DROIT ADMINISTRATIF

6e édition

Patrice Garant, M.S.R.C.
Professeur émérite, Université Laval

Avec la collaboration de
Philippe Garant, avocat, M.Sc.Pol.,
Jérôme Garant, avocat, LL.M.,

ÉDITIONS YVON BLAIS

© 2010 Thomson Reuters Canada Limitée

MISE EN GARDE ET AVIS D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ : Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'éditeur, Éditions Yvon Blais.

Ni Éditions Yvon Blais ni aucune des autres personnes ayant participé à la réalisation et à la distribution de la présente publication ne fournissent quelque garantie que ce soit relativement à l'exactitude ou au caractère actuel de celle-ci. Il est entendu que la présente publication est offerte sous la réserve expresse que ni Éditions Yvon Blais, ni l'auteur (ou les auteurs) de cette publication, ni aucune des autres personnes ayant participé à son élaboration n'assument quelque responsabilité que ce soit relativement à l'exactitude ou au caractère actuel de son contenu ou au résultat de toute action prise sur la foi de l'information qu'elle renferme, ou ne peut être tenu responsable de toute erreur qui pourrait s'y être glissée ou de toute omission.

La participation d'une personne à la présente publication ne peut en aucun cas être considérée comme constituant la formulation, par celle-ci, d'un avis juridique ou comptable ou de tout autre avis professionnel. Si vous avez besoin d'un avis juridique ou d'un autre avis professionnel, vous devez retenir les services d'un avocat, d'un notaire ou d'un autre professionnel. Les analyses comprises dans les présentes ne doivent être interprétées d'aucune façon comme étant des politiques officielles ou non officielles de quelque organisme gouvernemental que ce soit.

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec et Bibliothèque et Archives Canada

Garant, Patrice, 1937-

Droit administratif

6e éd.

Comprend des réf. bibliogr. et un index.

ISBN 978-2-89635-453-5

1. Droit administratif – Canada. 2. Droit administratif – Québec (Province). I. Garant, Philippe. II. Garant, Jérôme, 1970- . III. Titre.

KE5015.G37 2010 342.71'06 C2010-941776-3

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada accordée par l'entremise du Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIÉ) pour nos activités d'édition.

Dépôt légal : 3e trimestre 2010
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN : 978-2-89635-453-5

THOMSON REUTERS

Éditions Yvon Blais, une division de Thomson Reuters Canada Limitée

C.P. 180 Cowansville
(Québec) Canada
J2K 3H6

Service à la clientèle
Téléphone : 1-800-363-3047
Télécopieur : 450-263-9256
Site Internet : www.editionsyvonblais.com

Cette doctrine ne peut être invoquée pour contourner une disposition procédurale précise contenue dans la loi ou un règlement[157].

Lorsqu'en matière administrative une procédure de consultation préalable est revendiquée, l'administré doit démontrer qu'on lui a donné des assurances suffisantes[158], ou qu'une telle pratique a bel et bien existé dans le passé pour ce genre d'affaire[159].

SECTION II

La règle *audi alteram partem*

La règle *audi alteram partem* est la première de ces règles issues des principes de justice naturelle ou fondamentale. Son importance est telle qu'on doit la considérer comme la règle d'or du droit administratif. Cette maxime latine traduite en anglais par l'expression *right to be heard* ou *right to adequate notice and opportunity to be heard* et en français par « droit d'être entendu » ne peut être définie de façon concise ; c'est par l'analyse de ses modalités d'application qu'on peut en scruter le contenu et la portée. Mais quand doit-elle être appliquée ?

Nous avons vu en traitant de la qualification des actes, au Chapitre III, que la règle s'applique lorsqu'un tribunal ou organisme exerce une fonction quasi judiciaire, mais elle est susceptible de s'appliquer à certains actes administratifs, sous le vocable d'équité procédurale. La Cour suprême depuis l'arrêt *Coopers-Lybrand* atténue considérablement la distinction entre ce qui est quasi judiciaire et ce qui est administratif pour parler d'un *continuum* ou un spectre ou un éventail de situations dans lesquelles l'administré est variablement affecté[160]. Depuis l'avènement de la nouvelle justice naturelle, il y a une vingtaine d'années, l'équité exige que l'administré concerné bénéficie, à un degré moindre, d'une protection analogue à celle que procure la règle *audi alteram partem.* La Cour suprême l'a rappelé ainsi :

> [...] Aussi bien les règles de justice naturelle que l'obligation d'agir équitablement sont des normes variables. Leur contenu dépend des circonstances de l'affaire, des dispositions législatives en cause et de la nature de la question à trancher. La distinction entre elles s'estompe donc lorsqu'on approche du bas de l'échelle dans le cas de tribunaux judiciaires ou quasi judiciaires et du haut de l'échelle dans le cas de tribunaux administratifs ou exécutifs. C'est pourquoi on ne détermine plus maintenant le contenu des règles à suivre par un tribunal en essayant de le ranger

157. *Lidder* c. *Canada*, [1992] 6 Admin. L.R. (2d) 62 (C.A.F.).
158. *Rural dignity of Canada* c. *Canada Post Corp.*, (1992) 7 Admin. L.R. (2d) 242 (C.A.F.).
159. *Piché* c. *Canada*, (1989) 36 Admin. L.R. 225 (C.A.F.).
160. *M.R.N.* c. *Coopers and Lybrand*, [1979] 1 R.C.S. 495.

> dans la catégorie de tribunal judiciaire, quasi judiciaire, administratif ou exécutif. Au contraire, on décide du contenu de ces règles en tenant compte de toutes les circonstances dans lesquelles fonctionne le tribunal en question.[161]

Le juge en chef Dickson aura cette formule frappante :

> [...] on trouve une myriade de processus décisionnels comportant un élément d'équité dans la procédure dont l'intensité variera selon sa situation dans le spectre administratif.[162]

Comment alors cette règle doit-elle être appliquée ? Les diverses modalités d'application sont formulées par la jurisprudence. De façon générale, l'administré a un droit absolu de connaître préalablement les griefs soulevés contre lui et d'y répondre de façon utile et efficace. À cette exigence minimum s'ajoutent d'autres exigences qui n'ont qu'un caractère relatif, c'est-à-dire qui s'imposent selon les circonstances, tels le droit à une audience formelle, le droit de produire des preuves testimoniales ou autres, le droit à l'assistance d'un avocat, le droit au contre-interrogatoire de la partie adverse ou de ses témoins, le droit à la connaissance du dossier entre les mains du tribunal, à la communication de la preuve, le droit à l'ajournement, etc.

Paragraphe 1

L'obligation pour le décideur d'aviser : contenu et suffisance de l'avis

Le droit élémentaire que confère à l'administré la règle *audi alteram partem* est celui de connaître non seulement qu'une décision sera prise, mais encore l'objet de cette décision et les raisons qui poussent le tribunal à la prendre et, le cas échéant, les griefs qu'on peut avoir contre lui. De nombreux arrêts ne cessent de réaffirmer ce droit[163].

---

161. *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie* c. *Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1989] 2 R.C.S. 879, 896 ; *Chiarelli* c. *Canada (M.E.I.)*, [1992] 1 R.C.S. 711 : « varie selon le contexte et la nature des intérêts en jeu ».

162. *Martineau* c. *Comité de discipline de l'Institution de Matsqui*, [1980] 1 R.C.S. 602, 608.

163. *Lapointe* c. *Association de bienfaisance et de retraite de la police de Montréal*, [1906] A.C. 535 ; *R.* c. *Ontario Racing Commission*, (1971) 15 D.L.R. (3d) 430 (Ont. C.A.) ; (1971) 13 D.L.R. (3d) 405 (Ont. Div. Ct.) ; *Wiswell* c. *Metropolitan Corporation of Greater Winnipeg*, [1965] R.C.S. 512 ; *Moshos* c. *M.M.I.*, [1969] R.C.S. 886 ; *Rodney* c. *M.M.I.*, [1972] C.F. 663 (C.F.A.) ; *Re Basu and Bettschen et al.*, (1976) 59 D.L.R. (3d) 392, 397 (Sask. C.A.) ; *Mancuso* c. *La Reine*, [1982] 1 C.F. 259 (C.A.) ; *Costello et Dickhoff* c. *Ville de Calgary*, [1983] 1 R.C.S. 14 ; *Fraternité interprovinciale des ouvriers en électricité* c. *Office de la construction du Québec*, [1983] C.A. 7 ; *Lakeside Colony of Hutterian Brethren* c. *Hofer*, [1992] 2 R.C.S. 165, 195 ; *Taxi numéro 3 Inc.* c. *Commission des transports du Québec*, J.E. 96-427 (C.A.) ; *Addy* c. *Canada (Commissaire et président de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces armées canadiennes en Somalie)*, [1997] 3 C.F. 784 ; *Dolbec* c. *Régie des alcools, des courses et des jeux*, J.E. 97-476 (C.S.) ; *Laferrière* c. *Fonds d'indemnisation en assurance de personnes*, J.E. 97-2160 (C.S.) ; *Sous-poste de camionnage en vrac Taillon Inc.* c.

A. Le contenu de l'avis

La Cour suprême, en 1971, dans une affaire de renouvellement de licence de radiodiffusion devant le C.R.T.C., déclarait qu'« il est très clair que la justice naturelle exige qu'une personne connaisse parfaitement et complètement les accusations portées contre elle et qu'elle ait l'occasion de répondre à ces accusations »[164].

La Cour d'appel du Québec en 1974 constatait, dans un arrêt impliquant une décision du conseil de discipline du Collège des médecins et chirurgiens, que :

> L'appelant n'a pas été appelé à répondre aux griefs sur lesquels le Conseil de discipline a déclaré s'être basé pour décréter les sanctions de radiation. Dans de telles circonstances, sans me prononcer sur le mérite même du litige, je vois dans le processus ci-dessus suivi par le Conseil de discipline une violation suffisante des principes de la justice naturelle pour autoriser l'émission du bref d'évocation.[165]

La Cour suprême, en 1956, exprimait ainsi la règle :

> It would, I think, require the plainest words to enable us to impute to the Legislature the intention to confer upon the local board the power to forcibly eject the occupants of a building for certain specified causes without giving such occupants an opportunity to know which of such causes was alleged to exist or to make answer to the allegation [...][166]

Comme le précisait la Cour supérieure en 1974 dans une affaire impliquant l'annulation d'un permis d'alcool :

> On ne donne pas à un individu l'occasion de se faire entendre si on ne l'informe pas de ce sur quoi il a intérêt de se faire entendre. Comment peut-il se préparer adéquatement à l'audition, s'il ne sait pas ce qui l'attend ?[167]

St-Pierre, J.E. 97-426 (C.A.) ; *Consortium Developments* c. *Sarnia*, [1998] 3 R.C.S. 3, 27 ; *Doman* c. *British Columbia (Securities Commission)*, 1998 CanLII 6511 (BC C.A.) ; *Sadeghi* c. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 4 C.F. 337 (C.A.) ; *Morneault* c. *P.G. Canada*, [2001] 1 C.F. 30 (C.A.) ; *Re Therrien*, [2001] 2 R.C.S. 3, par. 81 ; *Compagnie de taxi Laurentides Inc.* c. *Commission des transports du Québec*, 2009 QCCA 460 (CanLII).

164. *Confederation Broadcasting (Ottawa) Ltd.* c. *C.R.T.C.*, [1971] R.C.S. 906, 924-925 ; *Re Therrien, ibid.*, par. 85 ; *P.G. Canada* c. *Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang du Canada)*, [1997] 3 R.C.S. 440, par. 56.

165. *Chèvrefils* c. *Conseil de discipline du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec*, [1974] C.A. 309, 312.

166. *Board of Health for the Township of Saltfleet* c. *Knapman*, [1956] R.C.S. 877, 879.

167. *Teasdale* c. *Commission de contrôle des permis d'alcool*, [1974] C.S. 319, 323 (C.S.) ; *Corriveau* c. *Régie des permis d'alcool*, J.E. 92-638 (C.S.) : « de l'objet précis de l'instance,

L'obligation d'aviser pour un organisme administratif soumis au devoir d'équité procédurale variera selon les circonstances de l'affaire et selon les droits en cause. La Cour suprême a eu à répondre à la question de savoir si un directeur de pénitencier devait donner un avis et accorder une audition à des détenus lorsqu'il décide de les mettre en ségrégation administrative et de prolonger cette mesure malgré une recommandation contraire du comité d'examen des cas de ségrégation. Les appelants avaient été transférés à l'établissement Kent à la suite d'une prise d'otages. À leur arrivée, le directeur leur a imposé l'isolement administratif. À la suite d'une étude de leur cas, le comité d'examen a recommandé la cessation de cette mesure administrative. Le directeur n'a jamais indiqué aux appelants les raisons justifiant son refus de suivre la recommandation du Comité, et il ne leur a jamais donné l'occasion de présenter leur point de vue à ce sujet. La Cour estime que les détenus avaient le droit de connaître les motifs du directeur concernant son intention de ne pas donner suite à la recommandation du comité d'examen. Ils avaient droit à un avis et à une audition pour pouvoir exposer leurs arguments favorables à leur réintégration[168].

En 2000, la Cour d'appel, dans une affaire de déontologie policière, estimait ne pas être particulièrement impressionnée par l'argument du Commissaire suivant lequel les policiers savaient qu'une enquête était tenue et qu'ils ne subissaient pas de préjudice du fait de l'absence d'avis :

> Je vois toute une différence entre la connaissance qu'avaient les policiers qu'une enquête était tenue en relation avec le meurtre [...] et le fait que l'enquête portait désormais sur des policiers, nommés ou non par la plaignante.[169]

La Cour fédérale a jugé que le Comité de révision des carrières de la défense nationale a manqué aux principes de justice naturelle étant donné que le requérant n'a ni été avisé de la tenue de l'audience ni eu la possibilité de présenter des observations : « il a été mis au courant par la suite »[170].

Par ailleurs, l'équité exige que l'administré connaisse la nature de la preuve invoquée contre lui avant de se faire entendre. C'est ce qu'a établi la Cour suprême dans *Syndicat des employés de production du Québec et de*

---

des droits susceptibles d'être touchés et des conséquences éventuelles de la décision qui sera rendue » ; *Compagnie de taxi Laurentides Inc.* c. *Tribunal administratif du Québec*, 2008 QCCS 1095 (CanLII), 2009 QCCA 460 (CanLII) : « Taxi Laurentides reproche à la CTQ d'avoir permis la preuve sur des manquements qui n'étaient pas mentionnés à l'Avis d'intention et de convocation et, bien plus, d'en avoir retenu certains ».

168. *Cardinal* c. *Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643, 659 ; *Evans* c. *Canada*, [1997] 1 C.F. 405 : « utilisation de ces éléments de preuve sans que la requérante en soit avisée et sans qu'elle ait l'occasion d'y répondre [...] ».

169. *Commissaire à la déontologie policière* c. *Bourdon*, J.E. 2000-1821 (C.A.).

170. *Hutton* c. *Canada (Le chef d'état major de la défense)*, [1998] 1 C.F. 219.

l'Acadie c. *Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*[171]. Le syndicat avait déposé une plainte à la Commission des droits de la personne afin de dénoncer l'inégalité de traitement salarial entre employés exerçant des fonctions identiques. La Commission avait nommé un enquêteur qui, après avoir évalué les emplois, recommanda à la Commission de rejeter la plainte au motif qu'elle était mal fondée. La Commission examina le rapport et conclut au rejet pour le même motif. L'appelant fut avisé de cette décision par une lettre. Auparavant, l'enquêteur avait fait parvenir à l'appelant une copie du rapport expliquant la méthode employée et les résultats obtenus. L'appelant a soumis des observations écrites à la Commission. La Commission, selon la Cour, est assujettie au devoir d'équité. Elle devait informer les parties de la nature de la preuve réunie et elle devait également leur offrir la possibilité de répondre à cette preuve. La Cour a conclu que la Commission avait rempli ces obligations[172].

Si plusieurs avis ou documents équivalents ont été envoyés, il faut que la substance soit la même de manière à ce que l'administré sache exactement ce qu'on lui reproche[173].

La jurisprudence exige que cet avis à l'administré contienne les éléments nécessaires pour lui permettre d'offrir une défense ou de faire des représentations valables[174]. Il ne faut pas que l'administré soit pris par surprise[175]. Il s'ensuit que l'avis ne doit pas être trop vague[176]. La nature du grief reproché ne doit pas être trop imprécise[177]. L'avis de convocation ne doit pas prêter à confu-

171. [1989] 2 R.C.S. 879 ; *Agus Muliadi et Queens Photo Finishing* c. *M.E.I.*, [1986] 2 C.F. 205 (C.A.).
172. *Ibid.*, p. 902-903.
173. *Gaudreault* c. *Comité de discipline du Barreau*, J.E. 2000-969 (C.S.), conf. C.A., 2002-01-08 (en appel) ; *Novopharm* c. *Rochon*, J.E. 98-2158 (C.S.).
174. *Motor Transport Board of Manitoba* c. *Purolator*, [1981] 2 R.C.S. 364 ; *Pentiction et al.* c. *British Columbia Energy Commission*, (1979) 10 B.C.L.R. 73 (B.C.C.A.) ; *Mancuso* c. *La Reine*, [1982] 2 C.F. 259 (C.A.) ; *Schwartz* c. *La Reine*, [1982] 1 C.F. 386 (C.A.) ; *Gregson* c. *C.N.L.C.*, [1983] 1 C.F. 573 ; *Desjardins* c. *Bouchard*, [1983] 2 C.F. 641 (C.A.) ; *Greenberg* c. *Nat. Parole Bd.*, (1983) 48 N.R. 310 (C.A.F.) ; *Syndicat national des employés de l'Hôpital Charles Lemoyne (C.S.N.)* c. *Conseil des services essentiels*, J.E. 86-771 (C.S.) ; *Taverne le Relais* c. *Régie des permis d'alcool*, [1989] R.J.Q. 2490 (C.S.) ; *St-Sauveur* c. *Beaudet*, [1993] R.J.Q. 2873 (C.S.).
175. *Confederation Broadcasting (Ottawa) Ltd.* c. *C.R.T.C.*, [1971] R.C.S. 906, 922 et s. ; *Bell Canada* c. *Travailleurs en communication du Canada*, [1976] 1 C.F. 459, 476 (C.A.) ; *Thériault* c. *N.S. Marketing Bd.*, (1981) 127 D.L.R. (3d) 32 (N.S.C.A.) ; *Yukon Conservation Soc.* c. *Yukon Territory Water Bd.*, (1982) 45 N.R. 591 (C.F.).
176. *Habitat Ste-Foy (1982) Inc.* c. *Auclair*, [1985] C.S. 329 ; *Barrett et al.* c. *Northern Lights School Division No. 113*, (1988) 49 D.L.R. (4th) 536 (Sask. C.A.) ; *Sinkovich* c. *Strathroy (Town) Commissioners of Police*, (1988) 51 D.L.R. (4th) 750 (Ont. C.A.) ; *Syndicat des employés du Mont d'Youville (C.S.N.)* c. *Conseil des services essentiels*, [1989] R.J.Q. 340 (C.S.).
177. *Scaff* c. *Comité de discipline de l'ordre des optométristes du Québec*, [1985] C.A. 615.

sion[178]. En matière disciplinaire, la gravité des sanctions auxquelles est exposé l'intimé doit être suffisamment indiquée[179]. En 1975, la Cour fédérale statua en ce sens :

> Dans ces circonstances, il nous apparaît que la Commission avant de donner suite au rapport de..., devait révéler à monsieur Daigle les accusations formulées contre lui ainsi que les conséquences qu'elles pouvaient avoir et devait aussi lui donner une chance raisonnable de répondre à ces accusations.[180]

En matière carcérale, l'équité exige que l'avis relate l'essentiel des faits reprochés. L'autorité pénitentiaire doit donner au détenu les grandes lignes des motifs de la révocation de sa libération conditionnelle, de son transfèrement ou de sa mise en ségrégation administrative[181].

En matière économique toutefois, la Cour suprême montra quelques réserves dans *C.R.T.C.* c. *C.T.V. Television Network et autres*[182] ; le C.R.T.C. avait assujetti le renouvellement du permis de radiodiffusion de l'intimée à la condition de présenter de nouvelles émissions théâtrales.

La Cour rejeta les arguments de C.T.V. et exprima l'opinion que l'omission de donner préavis des détails d'une éventuelle condition de licence n'équivalait pas à un manquement aux règles de la justice naturelle ; le C.R.T.C. n'est nullement tenu de donner à l'avance quelque indice de sa décision probable, sauf mention contraire dans la loi. Le réseau C.T.V., conscient du mécontentement du C.R.T.C. devant la trop faible présentation de théâtre canadien, avait déjà eu l'occasion de répondre aux divers intervenants soulevant cette lacune[183].

La Cour supérieure a également décidé en ce sens dans une affaire[184] où le requérant contestait la décision de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, au motif que cette dernière ne l'avait pas averti d'une discussion possible sur la détermination d'une indemnité en regard d'un accident de travail. La Cour trancha le débat en faveur de la Commission au motif que le requérant devait s'attendre à ce que l'intimée aborde cette question vu les rapports médicaux présents au dossier. De même un tribunal n'est pas obligé d'avertir une partie d'une conclusion qu'il va tirer d'un témoignage ou document présenté en preuve[185].

178. *Max-Atlas Equipement Int.* c. *Denis*, [1999] R.J.D.T. 1604 (C.S.).
179. *Macken* c. *New Brunswick (Judicial Council)*, (1988) 44 D.L.R. (4th) 730 (N.B.C.A.).
180. *Daigle* c. *Commission canadienne des transports*, [1975] C.F. 8, 10 (C.A.).
181. *Latham* c. *Solliciteur général du Canada*, [1984] 2 C.F. 734 ; *Mitchell* c. *Crozier*, [1986] 1 C.F. 267. Voir la troisième édition du présent ouvrage publiée en 1992, chapitre XXIII.
182. [1982] 1 R.C.S. 530 ; *Greenberg* c. *National Parole Board*, (1983) 48 N.R. 310 (C.A.F.).
183. *Ibid.*, p. 546 ; aussi *Greenberg* c. *Nat. Parole Bd.*, *ibid.*
184. *G.G. Construction et Location Inc.* c. *C.A.M.L.P.*, D.T.E. 87T-686(C.S.) ; *Bernard* c. *C.A.S.*, [2000] R.J.Q. 2785 (C.S.).
185. *Bernard* c. *C.A.S.*, *ibid.*

En 2002, la Cour suprême a toutefois atténué cette exigence dans *Moreau-Bérubé* c. *Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*[186]. Dans cette affaire, une juge de la Cour provinciale avait fait des commentaires désobligeants au sujet des résidants de la péninsule acadienne alors qu'elle présidait une audience. Le Conseil de la magistrature reçut plusieurs plaintes alléguant l'inconduite et l'inaptitude de l'intimée à continuer d'exercer ses fonctions malgré qu'elle ait présenté des excuses lors d'une autre audience. Les membres majoritaires d'un comité d'enquête ont conclu que les commentaires constituaient une inconduite mais qu'elle était toujours apte à exercer ses fonctions de juge. Ils ont recommandé une réprimande. Malgré ces conclusions du comité, le Conseil a recommandé la révocation. L'intimée prétendait qu'en recommandant une sanction moins sévère que la révocation, le comité l'avait indirectement privée de la possibilité de présenter des arguments contre la révocation et que si elle avait su qu'une recommandation de révocation était envisagée, elle aurait plaidé en conséquence devant le Conseil. Aucun de ces arguments ne convainquit la Cour suprême. Elle jugea plutôt que le Conseil n'avait pas porté atteinte au droit de l'intimée d'être entendue en ne l'informant pas expressément qu'il pourrait lui imposer une sanction prévue clairement par la loi[187].

Si un organisme a établi des directives ou principes généraux devant guider ses prises de décisions particulières, il doit normalement mentionner l'existence de ces directives ou principes en avisant l'administré concerné qu'ils lui seront appliqués, à moins que ce dernier puisse démontrer qu'ils ne devaient pas lui être appliqués[188]. La jurisprudence est à l'effet que ces directives et principes généraux ne doivent pas empêcher l'administré qui en est avisé de tenter d'obtenir de ne pas y être assujetti. Cependant, si ces directives ou principes généraux sont de notoriété publique, la jurisprudence considère qu'il n'est pas besoin d'en faire mention dans l'avis[189].

Un organisme d'enquête ou de plainte ou un syndic n'a pas nécessairement l'obligation d'aviser la personne qui fait l'objet de la plainte ou de l'enquête qu'elle fait l'objet d'une telle plainte ou enquête[190], surtout si la plainte est rejetée. Dans une affaire de 1997, la Cour supérieure rappelle ceci :

> [...] La clé de voûte au niveau du contrôle de la profession est le syndic qui joue un double rôle : celui d'enquêteur doté de pouvoirs importants (art. 122 du Code) et celui de dénonciateur ou plaignant devant le comité de discipline (art. 128 du Code). [...] Le rôle du syndic s'apparente plus à celui du policier qui a pour fonc-

186. *Supra*, note 147.
187. *Ibid.*, par. 81.
188. *North Coast Air Services Ltd.* c. *C.C.T.*, [1972] C.F. 390, 406, 415 (C.A.) ; *Re Hopedale Developments Ltd. and Town of Oakville*, (1965) 47 D.L.R. (2d) 482 (Ont. C.A.).
189. *North Coast Air Services Ltd.* c. *C.C.T.*, [1972] C.F. 390, 408 (C.A.).
190. *Thibault* c. *Leduc*, J.E. 98-416 (C.S.).

> tion de faire enquête et s'il y a lieu de déposer une dénonciation ; que le comité de discipline doit s'instruire lui-même des faits allégués dans la plainte (art. 143 du Code) ; [...]. La plainte n'est qu'un mécanisme de déclenchement.[191]

B. Date et lieu de l'audience ou de l'équivalent

Outre les éléments essentiels que doit contenir l'avis quant aux questions qui font l'objet du litige, la jurisprudence a précisé que l'avis doit normalement indiquer le lieu et la date de l'audition, s'il y en a une[192]. Quant à la façon dont l'avis doit être communiqué aux personnes concernées, la jurisprudence exige la signification personnelle de l'avis[193] sauf si un grand nombre de personnes sont virtuellement affectées par la décision à venir ; dans ce cas, l'avis public par affichage ou publication dans les journaux a été considéré comme suffisant[194]. Cependant, un tribunal administratif doit particulièrement être prudent à cet égard car la Cour suprême a excusé l'Association des propriétaires de Crescent Wood, dans l'affaire *Wiswell,* de ne pas avoir pris connaissance d'avis publiés dans deux grands quotidiens de Winnipeg les 1er et 8 mars 1962, en vue d'une audition prévue pour le 12 mars[195] !

C. Les personnes concernées

Que faut-il entendre par personnes concernées ? La Cour suprême[196] a jugé qu'il faut avant tout s'en remettre à ce que dit la loi. Ainsi, si en matière d'expropriation un conseil municipal doit signifier l'avis à tout propriétaire possiblement affecté par une expropriation future, aucune exception ne doit être tolérée :

> Il est nécessaire, pour la protection des particuliers, de tirer une ligne quelque part. À mon avis, la ligne doit être tirée là où le législateur a choisi de la mettre et non là où l'arbitraire de chaque juge pourrait la fixer selon chaque cas d'espèce.[197]

---

191. *Parizeau* c. *Barreau du Québec*, C.S. Montréal, J.E. 97-1047 p. 20, [1997] R.J.Q. 1701 (j. Dalphond).
192. *R.* c. *Ontario Racing Commission*, (1970) 8 D.L.R. (3d) 624, 629 (Ont. H.C.) ; *Mega Brands Inc.* c. *Monette*, 2009 QCCS 2896 (CanLII) : « non seulement la CRT et le commissaire n'ont-ils pas convoqué les parties à l'audition du 30 mai, mais la preuve révèle qu'ils ont ignoré les multiples demandes de Me [...] ».
193. *Wiswell* c. *Metropolitan Corporation of Greater Winnipeg*, [1965] R.C.S. 512.
194. *Canadian Forest (Re)*, (1960) 32 W.W.R. 676 (B.C.S.C.) ; *Camac Exploration Ltd.* c. *Oil and Gas Conservation Board*, (1964) 48 W.W.R. 81 (Alta S.C.) ; *R.* c. *Labour Relations Board of Saskatchewan*, [1973] 1 W.W.R. 331 (Sask. S.C.).
195. *Wiswell supra*, note 193, p. 520 ; *Déménageurs Saguenay Ltée* c. *Commission des transports du Québec*, [1987] R.J.Q. 2432 (C.S.).
196. *Costello* c. *Ville de Calgary*, [1983] 1 R.C.S. 14.
197. *Ibid.*, p. 27. *Mancuso* c. *La Reine*, [1982] 1 C.F. 259 (C.A.).

La Cour supérieure a réitéré cette règle à l'occasion d'une affaire[198] où la requérante prétendait que le Commissaire du travail avait enfreint la règle *audi alteram partem* en refusant de communiquer à l'employeur (requérant) une copie du rapport additionnel prévu à l'article 33 du *Code du travail*. Le Commissaire avait pris en considération ce rapport dans sa décision sur l'accréditation d'un syndicat. L'article 32 du Code précise que l'employeur n'est pas une partie intéressée en ce qui a trait au caractère représentatif du syndicat ; étant donné cette limite imposée par le législateur, le refus du Commissaire de transmettre le rapport additionnel ne viole pas la règle *audi alteram partem*[199] ; cette disposition n'est pas incompatible avec l'article 23 de la Charte québécoise[200].

La Cour d'appel, un an plus tôt, avait dû trancher la même question. La majorité des juges décide que cette interprétation donnée à la notion de « personne intéressée » n'était pas déraisonnable et n'enfreignait aucunement l'ordre public ou la justice naturelle[201]. Des interprétations semblables ont été apportées à d'autres dispositions législatives limitant les personnes à qui un avis d'audition doit être envoyé[202].

Un tribunal ou organisme administratif a en principe la responsabilité de déterminer quelles personnes sont suffisamment intéressées pour intervenir dans une instance[203]. Seront effectivement intéressées les personnes dont les droits sont affectés et qui de ce fait ont droit de participer à l'audition ou au processus mis en œuvre. Cette règle a été confirmée de nombreuses fois par les tribunaux autant sous l'aspect de la justice naturelle traditionnelle que sous l'aspect du devoir d'agir équitablement[204], et notamment par la Cour d'appel du Québec ; ainsi, une compagnie exploitant un commerce de location de camions a le droit d'être avisée lorsque le locataire de l'un de ses camions enfreint la loi et risque de perdre la plaque d'immatriculation[205].

198. *Industries plastiques Polar Ltée* c. *Burns*, [1986] R.J.Q. 2211 (C.S.).
199. *Ibid.* ; voir également *Aliments Papineau (1983) Inc.* c. *Beaudry*, D.T.E. 85T-692 (C.S.) ; *Fourgons Transit Inc.* c. *Commissaire général du travail*, D.T.E. 86T-26 (C.S.).
200. *Zellers Inc.* c. *Lalonde*, C.A., 24-01-2001.
201. *Syndicat des chargés de cours de l'Université de Montréal (C.S.N.)* c. *Université de Montréal*, D.T.E. 85T-896 (C.A.).
202. *Vaudreuil-Soulanges (M.R.C.)* c. *Audet*, J.E. 88-623 (C.S.).
203. *American Airlines* c. *Tribunal de la concurrence*, [1989] 1 R.C.S. 236, confirmant (1988) 89 N.R. 241 (C.F.A.) ; *Syndicat canadien de la fonction publique* c. *Société Radio-Canada*, [1992] 2 R.C.S. 7.
204. *Appleton* c. *E.P.A.*, [1984] 1 C.F. 367 (C.A.) ; *Régime des rentes des employés du syndicat de Québec* c. *Paquet-Syndicat Inc.*, [1986] R.J.Q. 1695 (C.S.) ; *Syndicat professionnel des infirmiers et infirmières de Québec* c. *Côté*, D.T.E. 87T-112 (C.S.) ; *Conseil canadien des fabricants des produits du tabac* c. *Conseil national de commercialisation des produits de ferme*, [1986] 2 C.F. 247 (C.A.F.) ; *Rivard* c. *Commission de police du Québec*, [1987] R.J.Q. 2157 (C.S.) ; *Syndicat national des employés de l'Institut Doréa* c. *Conseil des services essentiels*, [1987] R.J.Q. 925 (C.S.) ; *Association des juristes de l'État* c. *Comité d'appel de la fonction publique*, J.E. 2000-651 (C.S.).
205. *Location de camions Montcalm Inc.* c. *Commission des transports du Québec*, J.E. 88-1042 (C.A.) ; *U.Y. Van Tram* c. *Régie des permis d'alcool*, [1987] R.J.Q. 2457 (C.S.).

La Cour d'appel ontarienne a également décidé que tout syndicat non partie à un arbitrage mais dont les intérêts peuvent être potentiellement affectés par un arbitrage de grief a droit d'être avisé et d'intervenir devant le tribunal d'arbitrage ; pour la première fois la jurisprudence étend l'obligation d'aviser au-delà des parties au sens étroit du terme dans un litige bipolaire[206].

La Cour suprême confirme cette règle mais la précise en excluant les personnes qui ne sont qu'indirectement touchées : « la règle *audi alteram partem* ne devrait pas être interprétée de façon à exiger qu'un avis soit donné aux parties indirectement touchées par des procédures en matière de réglementation »[207].

Lorsqu'un tribunal décide d'ajourner une audience, il n'est tenu d'aviser de la reprise que les personnes qui assistent à la séance, sauf si le tribunal en modifie la portée par l'addition de nouveaux éléments ou autrement[208]. Dans ce dernier cas, il doit aviser les personnes affectées comme s'il s'agissait d'une première audition.

D. Quand l'avis doit-il être envoyé ?

L'avis doit naturellement être envoyé à temps, c'est-à-dire suffisamment à l'avance pour que l'administré puisse se préparer adéquatement[209].

Lorsque la loi impose expressément de donner un avis et surtout un avis motivé, cette obligation est sanctionnée strictement[210]. De plus en plus, les

206. *Can. Union of Public Employees* c. *Can. Broadcasting Corp.*, (1990) 70 D.L.R. 175 (C.F.A.) ; *Raburn* c. *C C.R.T.*, D.T.E. 95T-1210 (C.F.A.).

207. *Telecommunications Workers Union* c. *Canada (CRTC)*, [1995] 2 R.C.S. 781, 798.

208. *Re Figol and City of Edmonton*, (1970) 8 D.L.R. (3d) 1 (Alta C.A.) ; *R.* c. *College of Dental Surgeons of British Columbia*, (1970) 8 D.L.R. (3d) 473 (B.C.S.C.). Voir également *Barreau du Québec* c. *Ste-Marie*, [1977] 2 R.C.S. 414, où on décida qu'étant donné que la séance du 20 mars 1974 n'était que la continuation de celle du 27 février 1974, on n'avait pas besoin d'envoyer de nouveaux avis d'audition. Voir aussi *Consumer's Association of Canada* c. *C.C.T.*, [1979] 2 C.F. 415 ; *Hewitt* c. *Commission nationale des libérations conditionnelles*, [1984] 2 C.F. 357.

209. *Rodney* c. *M.M.I.*, [1972] C.F. 663, 669 (C.A.) ; *Supermarchés Jean Labrecque Inc.* c. *Flamand*, [1987] 2 R.C.S. 219 ; *Gauthier* c. *Commission scolaire de Matane*, J.E. 96-1051 (C.S.) ; *Addy* c. *Canada (Commissaire et président de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces armées canadiennes en Somalie)*, [1997] 3 C.F. 784 ; *Commissaire à la déontologie policière* c. *Bourdon*, J.E. 2000-1821 (C.A.) ; *Bouchard* c. *Comité de discipline de la Sûreté du Québec*, J.E. 98-1881 (C.A.) ; *Québec* c. *Du Mesnil*, J.E. 97-2081 (C.S.).

210. *Place St-Eustache* c. *St-Eustache*, [1975] C.A. 131 ; *Valade and Eberlee (Re)*, [1972] 1 O.R. 682 (Ont. C.A.) ; *Kaps Transport Ltd.* c. *C.C.T.*, [1973] C.F. 739 ; *Knight* c. *Board of Yorkton School Unit No. 36*, [1973] 1 W.W.R. 385 (Sask. C.A.) ; *Canadian Industries Ltd.* c. *Development Appeal Board of Edmonton*, (1970) 71 W.W.R. 635 (Alta C.A.) ; *Danch* c. *Nadon*, [1978] 2 C.F. 484 (C.A.) ; *Commission de police* c. *Bouchard*, J.E. 87-955 (C.A.) ; *Rivard* c. *Commission de police du Québec*, J.E. 87-972 (C.A.) ; *2332-4197 Québec Inc.* c. *Tribunal administratif du Québec*, 2009 QCCS 1059 (CanLII).

règlements ou règles de pratique des divers tribunaux administratifs prévoient de façon adéquate quand et comment doivent être avisés les administrés concernés et quels documents doivent leur être fournis[211]. Ces règlements doivent être connus des administrés et des plaideurs car ils s'imposent et lient le tribunal tout comme les administrés. Le tribunal remplit ses responsabilités s'il prend des mesures raisonnables pour que l'avis soit régulièrement envoyé et normalement reçu. Il n'a pas à répondre des irrégularités ou négligences commises par d'autres que lui ou ses agents[212].

Une certaine jurisprudence atténue toutefois la rigueur de cette règle en refusant d'annuler une décision lorsqu'il s'agit de défectuosités procédurales mineures, et lorsque la partie qui les invoque n'en a subi aucun préjudice du fait qu'elle a été par ailleurs adéquatement informée[213].

La Cour suprême a jugé qu'on ne peut reprocher à une Commission d'enquête de ne pas avoir donné « hâtivement » les préavis requis si « les personnes visées [...] disposent de suffisamment de temps pour pouvoir appeler des témoins et présenter les observations qu'elles estiment nécessaires »[214].

Dans certaines affaires, on a considéré qu'il y avait eu renonciation tacite à l'avis par la partie qui en invoque les défectuosités[215].

En 1975, la Cour d'appel précisa que si l'irrégularité commise fait en sorte que l'administré n'a pas été entendu, cela « crée une présomption de préjudice » qu'il appartient au tribunal inférieur de renverser[216]. Cette présomption est devenue presque irréfragable dans la jurisprudence plus récente de la Cour

---

211. Par exemple : *Règlement et règles de procédure de la Commission des relations de travail dans la fonction publique*, C.R.C. 1978, c. 1353.
212. *CEGEP Dawson* c. *Beaudry*, D.T.E. 85T-433(C.S.).
213. *Doric Textile Mills Ltd.* c. *C.R.O.*, [1965] B.R. 167 ; *Saskatchewan Wheat Pool* c. *City of Regina*, [1971] 4 W.W.R. 658 (Sask. C.A.) ; *Meeson* c. *Etobicoke Board of Education*, [1967] 1 O.R. 595 (C.A.) ; *Desjardins* c. *Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec*, J.E. 89-1428 (C.S.).
214. *P.G. Canada* c. *Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang)*, [1997] 3 R.C.S. 440, par. 69-71.
215. *Medi-Data Inc.* c. *P.G. Canada*, [1972] C.F. 469 (C.A.) ; *Clarke* c. *A.G. Ontario*, [1964] 2 O.R. 209, confirmé par [1966] 1 O.R. 539 (Ont. C.A.) ; *Desjardins* c. *Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec*, J.E. 89-1428 (C.S.) ; *MacDonald* c. *Commission nationale des libérations conditionnelles*, [1986] 3 C.F. 157 ; *Conseil conjoint québécois de l'Union internationale des ouvriers et ouvrières du vêtement pour dames* c. *Goldenberg*, J.E. 90-44 (C.S.) ; *Leaf* c. *P.G. Canada*, [1988] 1 C.F. 575.
216. *Place St-Eustache* c. *St-Eustache*, [1975] C.A. 131. Voir aussi, en matière d'expropriation, *Costello* c. *Ville de Calgary*, [1983] 1 R.C.S. 14.

suprême. En effet, avec les arrêts *Cardinal* et *Labrecque,* la Cour suprême a fixé le droit à ce sujet[217].

E. Publicité de l'avis

On peut assimiler à la question de l'avis la publicité qui doit être donnée aux audiences publiques des tribunaux administratifs ou disciplinaires. La Cour d'appel indiquait que : « l'obligation de tenir des audiences publiques [...] comportait implicitement et nécessairement l'obligation d'informer le public de l'heure, de la date et de l'endroit de ces audiences »[218].

La Cour estime que ces tribunaux doivent normalement publier un rôle d'audience ou l'équivalent qui, par exemple, « doit comprendre l'identification du professionnel visé par le processus disciplinaire et une mention de la nature de l'affaire en cause »[219]. C'est là assurer une plus grande transparence à la justice administrative.

F. Les conséquences du défaut de l'avis

La Cour suprême a pu se montrer très sévère à l'égard des tribunaux qui manquent à cette obligation d'aviser, notamment dans *Supermarchés Labrecque* c. *Flamand*[220]. Trois plaintes pénales avaient été déposées au Tribunal du travail. Le juge en chef de ce tribunal, s'appuyant sur l'article 128 du *Code du travail,* ordonna que le procès ait lieu dans un district judiciaire différent de celui où la cause d'action avait pris naissance (Montréal plutôt que Val d'Or). Aucune des parties n'a été informée de cette décision. À la date fixée, les parties se présentent et constatent l'absence du juge. Au même moment, à Montréal, le juge procédait à l'audition en l'absence des parties et fixait la date du procès. L'appelant conteste la validité de cette décision au motif qu'elle viole la justice naturelle puisque les parties n'ont pas été avisées du changement de district et que la date du procès fut fixée en leur absence. La Cour arrive à la conclusion que la fixation de la date d'un procès est un acte quasi judiciaire comportant le respect de la règle *audi alteram partem* :

> [...] le défaut d'avis préalable aux parties ou à leur procureur au dossier de la date de l'audience et de sa tenue à Montréal le 10 juin 1981 ne respecte pas cette règle fondamentale, implicite dans toute procédure de nature judiciaire ou quasi judiciaire.[221]

---

217. *Cardinal* c. *Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643 ; *Supermarchés Jean Labrecque* c. *Flamand*, [1987] 2 R.C.S. 219. 238.
218. *Southam Inc.* c. *Barreau du Québec*, LPJ-96-5629 (C.A.).
219. *Ibid.*
220. [1987] 2 R.C.S. 219.
221. *Ibid.*, p. 234.

La violation des règles de justice naturelle rend une décision invalide. On ne doit plus se poser la question du préjudice subi ou non par l'administré :

> [...] j'estime nécessaire d'affirmer que la négation du droit à une audition équitable doit toujours rendre une décision invalide, que la cour qui exerce le contrôle considère ou non que l'audition aurait vraisemblablement amené une décision différente.[222]

Un autre courant jurisprudentiel a interprété restrictivement cette obligation statutaire d'aviser dans le cas où la loi confère à un tribunal le pouvoir de réviser ou révoquer l'une de ses décisions antérieures. Le tribunal peut rejeter sommairement toute demande de révision ; il ne serait tenu d'aviser les parties et de les entendre que s'il décidait effectivement de réviser ou de révoquer sa décision antérieure[223]. La Cour suprême elle-même le confirme en 1971 :

> [...] l'obligation impérative d'accorder une audition ne s'applique qu'au cas où il s'agit de prononcer la révocation ou la révision d'une décision. Elle ne prive pas la Commission du pouvoir de rejeter sommairement une requête manifestement mal fondée en droit.[224]

Paragraphe 2

L'obligation pour le décideur de fournir à l'administré l'occasion de faire valoir ses moyens

Avoir l'occasion de se faire entendre, cela signifie essentiellement, suivant l'expression même du juge Pigeon de la Cour suprême, avoir « le droit de faire valoir ses moyens »[225]. Suivant la jurisprudence, l'administré concerné doit avoir au minimum la possibilité de faire valoir ses représentations ou son point de vue, quelle que soit la méthode utilisée ; un tribunal quasi judiciaire de même qu'une autorité administrative doit ainsi prendre connaissance des prétentions et arguments de l'administré avant de rendre une décision[226].

---

222. *Cardinal* c. *Kent*, *supra*, note 86, p. 661.
223. *International Spring Mfg.* c. *C.R.T.*, C.A. Mtl, nº 12110, 26 mars 1970 ; *Langlois* c. *Ville de Charny*, [1970] C.S. 217 ; *Jonergin Co.* c. *C.R.O.*, [1963] R.D.T. 502 (C.S.) ; *Star Glass Ltd.* c. *C.R.O.*, [1963] R.D.T. 372 (C.S.).
224. *C.R.T.* c. *Simon Ltée*, [1971] R.C.S. 981, 988.
225. *Komo Construction Inc.* c. *C.R.T.Q.*, [1968] R.C.S. 172, 175 ; *Courcelles* c. *Dionne*, [1978] C.S. 172 ; voir également *Disques Fleurs Inc.* c. *Services de musique Trans-Canada Inc.*, J.E. 90-599 (C.S.) ; *Picotin* c. *Gareau*, [1987] R.J.Q. 453 (C.S.).
226. *Karpman* c. *Chambre des notaires du Québec*, [1997] R.J.Q. 1016 (C.S.). Au même effet : *Lyons* c. *Lefrançois-Couture*, J.E. 2001-1827 (C.S.) ; *2437-0223 Québec Inc.* c. *Régie des alcools, des courses et des jeux*, [2000] R.J.Q. 104 (C.S.). Dans *146726 Canada Inc.* c. *Montréal (Ville de)*, J.E. 2000-723 (C.A.), la Cour d'appel a cependant statué que les règles de la justice naturelle avaient été respectées même si le fonctionnaire avait révoqué le permis avant de l'avoir entendue à ce sujet puisqu'il aurait pu revenir sur sa décision après l'avoir entendue.

A. Le droit à une audience ou à l'équivalent

Le droit au bénéfice de la règle *audi alteram partem* appartient à toute personne intéressée dans un litige ou une affaire. Lorsque la loi spécifie les personnes ayant le droit à une audition, le tribunal se doit d'entendre celles qui prétendent entrer dans cette définition ne fut-ce que pour vérifier si elles peuvent bénéficier de ce droit[227] ; les personnes dont les droits sont affectés par une décision doivent avoir l'occasion de présenter leurs prétentions à ce sujet[228], « de façon aussi complète et équitable que possible eu égard à toutes les circonstances de l'affaire »[229]. À l'inverse, lorsque la loi prévoit expressément qu'une personne n'est pas une partie intéressée, celle-ci ne peut invoquer la violation de la règle en raison de son exclusion de l'audience[230].

Un tribunal qui refuse l'intervention d'un tiers intéressé viole la règle[231]. Est intéressé celui dont les intérêts sont véritablement affectés par la décision du tribunal[232]. Dans le cas d'une demande de permis devant un tribunal administratif, la Cour fédérale décidait, en 1974, que : « Quiconque peut démontrer avoir un intérêt supérieur à celui du public en général dans une affaire soumise à l'Office [national de l'énergie] doit avoir le droit de participer aux auditions »[233]. Ainsi la Cour d'appel fédérale décidait qu'on aurait dû accorder la requête d'un intervenant afin que ce dernier devienne partie à l'instance et qu'il bénéficie dès lors du droit de se faire entendre et d'être avisé de toute audience[234], bien qu'un tel intervenant puisse toujours présenter ses objections sans être particulièrement avisé[235].

---

227. *Syndicat national des employés de l'Institut Doréa (C.S.N.)* c. *Conseil des services essentiels*, [1987] R.J.Q. 925 (C.S.).
228. *Régimes de rentes des employés du Syndicat de Québec* c. *Paquet-Syndicat Inc.*, [1986] R.J.Q. 1695 (C.S.) ; *Protection de la jeunesse – 263*, [1987] R.J.Q. 1286 (C.S.) ; *Moise* c. *Gravel*, D.T.E. 98T-887 (C.S.) ; *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1417* c. *Vidéotron Ltée*, J.E. 98-1926 (C.A.).
229. *Air Canada* c. *Frumkin*, D.T.E. 96T-1500 (C.A.).
230. *Zellers Inc. (Val-d'Or nº 467)* c. *Lalonde*, J.E. 2001-433 (C.A.) : l'article 32 du *Code du travail* exclut expressément l'employeur et cette exclusion a été considérée compatible avec l'article 23 de la Charte québécoise ; *McDonald* c. *Arshinoff & Cie Ltée*, 2007 QCCA 575 (CanLII), par. 37.
231. *P.G. Québec* c. *CEGEP de la Gaspésie*, [1975] C.S. 477 ; *Guay* c. *Lalancette et al.*, [1977] C.S. 725 ; *Syndicat des employés du Centre hospitalier Robert Giffard* c. *Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec*, [1979] C.A. 323.
232. *Association des réalisateurs de Radio-Canada* c. *Sylvestre*, 2001 CanLII 9572 (QC C.A.), par. 45.
233. *P.G. Manitoba* c. *Office national de l'énergie*, [1974] 2 C.F. 502.
234. *C.N.C.P. Télécommunications* c. *Comm. des serv. tél. du gouv. de l'Alberta*, [1983] 2 C.F. 425 ; *Ass. québécoise des réalisatrices...* c. *Commission de reconnaissance des associations d'artistes*, [1993] R.J.Q. 528 (C.S.).
235. *Allied Auto Parts Ltd.* c. *C.C.T.*, [1983] 2 C.F. 248.

Lorsque la loi pose une condition à l'intervention, l'administré doit remplir cette condition pour pouvoir se faire entendre[236]. De plus, la personne qui désire intervenir doit le faire à temps. Ce n'est pas au tribunal de prendre la décision à sa place. L'administré qui n'intervient pas pendant l'instance ne peut remédier à son défaut par une requête en révision[237].

L'administré n'a pas en soi un droit strict à une audience formelle devant l'autorité titulaire du pouvoir de décision. Cette dernière n'est pas tenue de l'accorder si elle juge que l'administré a eu autrement la possibilité de faire valoir son point de vue[238], ou si elle estime que le tribunal possède tous les éléments pour rendre une décision conforme aux principes de la justice naturelle[239]. Même si la Cour suprême est très ferme sur ce point et qu'elle insiste sur le fait qu'il appartient au tribunal quasi judiciaire d'accorder ou non une audience suivant les circonstances, cela n'exclut pas la possibilité que, dans certaines circonstances, l'audience formelle puisse s'imposer[240].

On pourrait penser que les exigences de la justice fondamentale sous l'article 7 de la Charte sont plus élevées, mais la juge Wilson, dans l'arrêt *Singh,* nous dit bien qu'encore là ce seront les circonstances qui requerront la tenue ou non d'une audience formelle. L'atteinte au droit à la vie, à la sécurité ou à la liberté peut comporter un élément de gravité qui exige l'audience formelle ou *viva voce*, notamment lorsqu'une question de crédibilité est en jeu :

> Je ferai cependant remarquer que, même si les auditions fondées sur des observations écrites sont compatibles avec les principes de justice fondamentale pour certaines fins, elles ne donnent pas satisfaction dans tous les cas. Je pense en particulier que, lorsqu'une question importante de crédibilité est en cause, la justice fondamentale exige que cette question soit tranchée par voie d'audition.[241]

En matière purement administrative, l'équité procédurale est moins exigeante quant à la nécessité d'une audience ou d'une rencontre formelle. Les

236. *Protection de la jeunesse – 277*, [1987] R.J.Q. 2097 (C.S.).
237. *Protection de la jeunesse – 209*, [1986] R.J.Q. 1395 (C.S.).
238. *Durham Transport Inc.* c. *International Brotherhood of Teamsters*, C.F.A., nº A553-77, déc. 1977 ; *P.G. Terre-Neuve* c. *Norcable*, [1981] 2 C.F. 221 ; *Lagarde* c. *P.G. Québec*, [1986] R.J.Q. 2639 (C.S.) ; *Office des pêcheurs de flétan du Groënland du Québec* c. *Régie des marchés agricoles*, J.E. 2001-388 (C.S.) ; *Baker* c. *Canada*, [1999] 2 R.C.S. 817 ; *Re Therrien*, [2001] 2 R.C.S. 3, par. 90.
239. *Commission des relations de travail du Québec* c. *Canadian Ingersoll-Rand Co.*, [1968] R.C.S. 695 ; *Komo Construction Inc.* c. *C.R.T.Q.*, [1968] R.C.S. 172 ; *Hoffman-Laroche Ltd.* c. *Delmar Chemical Ltd.*, [1965] R.C.S. 575 ; *Courcelles* c. *Dionne*, [1978] C.S. 172 ; *MacInnis* c. *Canada*, [1997] 1 C.F. 115 (C.A.).
240. *Singh et al.* c. *M.E.I.*, [1985] 1 R.C.S. 178 ; *Prévost* c. *British Columbia (Workers' Compensation Board)*, (1988) 52 D.L.R. (4th) 513 (B.C.S.C) ; *Bunge du Canada* c. *Syndicat canadien de la fonction publique*, D.T.E. 95T-433 (C.F.A.).
241. *Singh et al., ibid.*, p. 213-214 ; *Protection de la jeunesse – 587*, [1993] R.J.Q. 285 (C.Q.).

cours se préoccupent beaucoup de ne pas entraver le fonctionnement efficace des organismes administratifs. L'audition écrite ou *paper hearing* a souvent été jugée suffisante pour respecter l'équité procédurale[242]. La Cour suprême adopta cette approche dans l'arrêt *Knight*. Elle conclut qu'une « audition structurée » n'était pas nécessaire. En effet, selon la Cour, les parties avaient déjà présenté tous leurs arguments. Imposer une nouvelle audition se serait avéré inutile dans les circonstances[243]. Dans d'autres affaires, la Cour suprême trancha dans le même sens en concluant que l'audience formelle n'était pas nécessaire ; des représentations écrites suffisaient pour que les parties aient un traitement équitable[244].

L'équité procédurale en matière administrative n'exige pas un processus contradictoire lorsque la loi confère à une autorité publique un pouvoir discrétionnaire, comme par exemple, de distribuer des subventions[245]. L'organisme subventionnaire est libre de déterminer la procédure et la consultation d'experts est normale ; il peut même refuser de divulguer les appréciations reçues de ces experts. La Cour fédérale estime qu'il s'agit là « d'une pratique légitime » surtout lorsque l'organisme « s'en remet à des pairs professionnels dans ses appréciations »[246]. La situation est analogue lorsqu'une autorité administrative a l'obligation de consulter d'autres instances ou des groupes de citoyens. La Cour suprême a rejeté l'idée que le processus décisionnel des commissions scolaires « participe de la nature d'une audition judiciaire » ; cependant une telle autorité agirait « d'une manière fondamentalement injuste en omettant d'examiner les faits ou de prendre en considération équitablement les arguments » des citoyens concernés[247]. La consultation n'implique pas un débat entre les autorités et les porte-parole des citoyens, mais il importe que ces derniers puissent faire valoir

242. *Mitchell* c. *Crozier*, [1986] 1 C.F. 255 ; *Cardinal* c. *Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643 ; *C.E.I.C.* c. *Lewis*, [1986] 1 C.F. 70 ; *Everett* c. *Canada (Ministre des Pêches et Océans)*, (1994) 25 Admin. L.R. (2d) 114, 121 (C.A.F.) ; *Lac des Écorces (Mun.)* c. *Commission municipale*, [1995] R.J.Q. 1155 (C.S.) : l'étude du dossier constitué par les fonctionnaires suffit ; *Falardeau* c. *Nantel*, J.E. 97-553 (C.S.) ; *Nutbey* c. *Commission scolaire Western Québec*, J.E. 2001-1383 (C.S.) ; *Ahani* c. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 72, par. 127 ; *Suresh* c. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3, par. 24.

243. *Knight*, *supra*, note 88.

244. *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie* c. *Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1989] 2 R.C.S. 879 ; *Mobil Oil Canada* c. *Office Canada – Terre-Neuve des hydrocarbures*, [1994] 1 R.C.S. 202, 224.

245. *Toronto Independent Dance Enterprise* c. *Conseil des Arts du Canada*, [1989] 3 C.F. 516.

246. *Ibid.*, p. 528. Toutefois, si l'équité procédurale n'est pas respectée, la Cour pourra ordonner la tenue d'une audience : *Art Gallery of Ontario* c. *Canada (Commission d'examen)*, [1994] 3 C.F. 691.

247. *Jones* c. *R.*, [1986] 2 R.C.S. 284, 303 ; *Provencher* c. *Commission scolaire des Chênes*, [1994] R.J.Q. 2231, 2247 (C.S.) ; *Beaudouin* c. *Commission scolaire St-Eustache*, J.E. 93-1597 (C.S.) ; *Centre hospitalier Mont-Sinai* c. *Québec (Ministre de la Santé et des Services sociaux)*, J.E. 92-1815 (C.S.).

leur position par écrit ou oralement[248]. La consultation doit être adéquate et réelle sur les sujets sur lesquels les administrés ont intérêt à se prononcer[249].

Avoir l'occasion de faire valoir ses moyens n'implique cependant pas nécessairement le droit de choisir la personne qui entendra les représentations. Dans une affaire, l'ancienne directrice générale d'une société d'État reprochait au ministre de ne pas l'avoir reçue et de ne pas lui avoir permis de s'expliquer directement devant lui avant que celui-ci recommande au gouvernement de mettre fin à son contrat pour malversation. Lorsque l'affaire a éclaté, le ministre s'est informé de la marche à suivre auprès du Secrétariat aux emplois supérieurs du Conseil exécutif. Les communications ont par la suite été assurées par le Secrétariat. L'ex-directrice a eu l'occasion de donner sa version des faits. La Cour supérieure a conclu que le principe d'équité procédurale avait été respecté. Le devoir d'écoute du décideur peut être exercé par la voie hiérarchique. Le ministre n'avait pas à donner une entrevue personnelle[250].

Par ailleurs, la Cour fédérale affirma qu'un détenu avait le droit d'être présent physiquement pendant l'audition sur la révocation de sa libération conditionnelle, même s'il ne s'agit pas strictement d'un processus quasi judiciaire. Le juge Strayer va même jusqu'à affirmer que ce droit est garanti par l'article 7 de la Charte[251].

En matière de transfert carcéral, la Cour fédérale jugeait que :

> Si la comparution en personne n'est pas obligatoire dans tous les cas, l'équité procédurale exige que chaque fois que la procédure ne constitue pas une contrainte excessive pour l'administration du système correctionnel, le détenu soit autorisé à présenter des observations lorsqu'une décision met en cause ses droits, ses intérêts ou ses privilèges.[252]

En matière disciplinaire, la jurisprudence tend à exiger qu'un tribunal tienne une audience formelle notamment pour permettre le contre-interrogatoire des témoins du poursuivant[253]. De façon générale, lorsque des droits pro-

248. *Castonguay* c. *Commission scolaire Le Royer*, J.E. 92-1219 (C.S.) ; *Provencher* c. *Commission scolaire des Chênes*, *ibid.*, p. 2243 ; *School Committee of William White School* c. *Commission scolaire South Shore*, J.E. 93-1498 (C.S.).

249. *Commission scolaire de Montréal* c. *Copps*, 2002 CanLII 41256 (QC C.A.) ; *Boyle* c. *English Montreal School Board*, C.S., 28-08-2000.

250. *Dubé* c. *Cliche*, J.E. 2002-552 (C.S.).

251. *Latham* c. *Solliciteur général du Canada*, [1984] 2 C.F. 734, 748.

252. *Murray* c. *Canada (Service correctionnel, Comité national chargé de l'examen des cas d'USD)*, [1996] 1 C.F. 247, 249.

253. *City of Vernon* c. *Public Utilities Commission*, (1953) 9 W.W.R. (n.s.) 63 (B.C.C.A.) ; *Scott* c. *Rent Review Commission*, (1977) 23 N.S.R. (2d) 504 (C.A.) ; *Tottrup* c. *La Reine*, (1977) 4 Alta L.R. (2d) 302 (Tr. Div.) ; *Asbestos Corporation Ltd.* c. *C.A.T.*, [1977] C.A. 27 ; *Willette*

fessionnels sont en cause, la tendance est à considérer que les parties affectées ont droit à une audience formelle[254].

La Cour suprême a également affirmé qu'une audience serait nécessaire dans le cas où une autorité décisionnelle fonderait sa décision sur un nouvel argument, surtout si cet argument a été établi en réunion plénière des membres du tribunal sans la présence des parties. Les parties ont le droit d'être informées et de répliquer à cette nouvelle position définie par l'ensemble de l'organisme lors d'une réunion plénière :

> Il faut aviser les parties de tout nouveau moyen à propos duquel elles n'ont pas soumis de plaidoiries. Dans un tel cas, il faut accorder aux parties une possibilité raisonnable de répliquer et la convocation d'une audience supplémentaire peut se révéler appropriée.[255]

Il reste toutefois difficile d'établir une ligne de démarcation nette entre les différentes circonstances donnant droit ou non à une audience formelle. Beaucoup de facteurs entrent en jeu et rendent la tâche des tribunaux et organismes administratifs délicate. Dans notre 5e édition, nous écrivions que :

> Au Québec, la *Charte des droits et libertés de la personne* est venue modifier à certains égards la common law. [...]. L'expression « audition publique » implique nécessairement, à notre avis, une audition formelle.[256]

Nous ajoutions cependant que :

> Les tribunaux administratifs québécois sont encore régis par la jurisprudence traditionnelle et n'ont pas à procéder toujours par audience formelle lorsqu'une procédure écrite permet aux parties de faire adéquatement valoir leurs moyens.[257]

Des recherches plus poussées nous ont révélé que la situation est plus complexe.

Rappelons que notre droit public ou administratif prend sa source dans la common law qui continue d'avoir un rôle très important malgré l'avènement de Chartes constitutionnelle ou semi constitutionnelles ou de législations contemporaines plus élaborées. Et sauf dans la mesure où il est clair et non ambigu

---

c. *Commissaire de la G.R.C.*, (1984) 10 Admin. L.R. 149 (C.A.F.) ; *Bouliane* c. *Gobeil*, J.E. 98-191 (C.S.).

254. *Morin* c. *Corporation de l'École Mission de l'Esprit-Saint*, J.E. 85-92 (C.A.) ; *Pretto* c. *Lafond*, J.E. 89-745(C.S.) ; *Marinier* c. *Fraternité interprovinciale des ouvriers en électricité*, [1988] R.J.Q. 495 ; *Roy* c. *L'Hôpital Enfant-Jésus*, [1990] R.J.Q. 180 (C.S.) ; *Bouliane* c. *Gobeil*, J.E. 98-191 (C.S.).

255. *SITBA* c. *Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 282, 338.

256. *Droit administratif*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 768.

257. *Ibid.*

qu'elles ont été conçues à cette fin, les lois n'ont pas pour effet de modifier la common law ou quelque principe de droit établi[258].

L'article 23 de la Charte consacre ou confirme les principes de justice naturelle que la common law a développés et qui comprennent la règle *audi alteram partem*. Cette règle a fait l'objet d'une formulation classique par la Cour suprême vers les années 1970. Elle signifie le droit pour un administré ou un justiciable de se faire entendre, « de faire valoir ses moyens » selon l'expression du juge Pigeon dans le célèbre arrêt *Komo Construction*[259]. Mais est-ce nécessairement lors d'une audience formelle ou *viva voce* ou structurée devant un tribunal ? Dans quelles circonstances une audience formelle doit-elle être accordée ou peut-elle être refusée, ou tout simplement ignorée ?

Dans *Canadian Ingersoll Rand*, la Cour suprême décidait que la Commission des relations du travail avait eu raison de refuser l'audience parce qu'elle s'estimait suffisamment informée par les plaidoiries écrites, parce que le requérant n'avait pas préalablement exigé d'audition formelle et parce qu'elle était tenue de faire diligence dans l'intérêt général[260]. Elle s'exprimait ainsi :

> [...] rien dans les circonstances particulières à l'espèce ne permet d'affirmer que la Commission devait nécessairement juger que la compagnie intimée ne pouvait faire valoir les deux points soulevés par elle [...] sans la tenue impérative d'une audition.[261]

Dans *Komo Construction,* où le justiciable avait produit à la Commission des relations du travail une contestation écrite, la Cour suprême décida que :

> [...] en face d'une contestation qui soulève uniquement un moyen de droit, la Commission n'abusa pas de sa discrétion en décidant qu'elle n'avait pas besoin d'en entendre davantage avant de rendre sa décision.[262]

Il faut rappeler qu'à cette époque le *Code du travail* prévoyait que la Commission accorde l'accréditation « après enquête » (art. 28) ; et l'article 109 prévoyait que « les séances d'enquête et d'audition sont publiques ». La Cour ajoute néanmoins ceci :

> Comme cette Cour l'a décidé dans *Forest Industrial Relations Ltd.* c. *International Union of Operating Engineers* (1962 CanLII 35 (S.C.C.), [1962] R.C.S. 80, 37 W.W.R. 43, 31 D.L.R. (2d) 319), une Commission n'est pas obligée d'accorder

258. *Halsbury's Laws of England* (3e éd., 1961), vol. 36, p. 412, par. 625.
259. [1968] R.C.S. 172, 175.
260. [1968] R.C.S. 695, 701.
261. [1968] R.C.S. 695, 701 (nous soulignons).
262. [1968] R.C.S. 172, 175. Voir aussi *Re Windsor* c. *Teachers Pension Comm.*, (1981) 116 D.L.R. (3d) 645 (Ont. C.A.).

> une audition sur toutes les prétentions soulevées dans une affaire dont elle est saisie. Lorsqu'elle a eu un exposé qu'elle juge suffisant, elle a le pouvoir de statuer sans plus tarder. Il ne faut pas oublier que la Commission exerce sa juridiction dans une matière où généralement tout retard est susceptible de causer un préjudice grave et irrémédiable. Tout en maintenant le principe que les règles fondamentales de justice doivent être respectées, il faut se garder d'imposer un code de procédure à un organisme que la loi a voulu rendre maître de sa procédure.[263]

Pour la Cour suprême, l'enquête ou l'audition demeurent publiques même si le tribunal ne reçoit que des plaidoiries écrites. En l'espèce, la plaidoirie écrite se justifiait parce qu'il s'agissait de pures questions de droit.

Dans *Hoffman-La Roche,* la Cour suprême insista sur le fait que l'administré avait eu la possibilité de présenter sa cause par écrit et que le Commissaire aux brevets avait eu raison de refuser une audience malgré une demande expresse à cet effet[264]. Dans *Beacon Plastics* c. *C.R.O.*, la Cour d'appel et la Cour suprême estimèrent que la contestation écrite du requérant était suffisante et que la Commission était fondée à refuser une audience qui, vraisemblablement, n'apporterait rien de plus[265].

Dans *Radulesco* c. *Commission canadienne des droits de la personne*[266], la Commission a reconnu qu'elle remplit une « fonction quasi judiciaire » lorsqu'elle décide de rejeter, en vertu de l'alinéa 36(3)*b*) de la *Loi*, une plainte qui n'est pas fondée. Elle a reconnu en outre que l'équité procédurale exige qu'un plaignant ait la possibilité de présenter des arguments, du moins par écrit, avant qu'on donne suite au rapport. La Commission a toutefois nié que la tenue d'une audience était obligatoire. La Cour estima qu'elle avait raison.

Dans un autre arrêt de 1989, la Cour suprême se dit en accord avec les propos du célèbre Lord Denning dans l'arrêt *Selvarajan* c. *Race Relations Board*, [1976] 1 All E.R. 12 (C.A.)[267]. En décidant qu'il s'agissait d'un organisme d'enquête ayant l'obligation d'agir équitablement, Lord Denning écrit, à la p. 19 :

> La règle fondamentale est que, dès qu'on peut infliger des peines ou sanctions à une personne ou qu'on peut la poursuivre ou la priver de recours, de redressement

263. *Ibid.*
264. [1965] R.C.S. 575.
265. [1964] R.D.T. 25 (C.A.) ; *Civic Parking Centre* c. *C.R.O.*, [1965] B.R. 657 ; *Donatelli Shoes* c. *C.R.T.*, [1964] C.S. 193 ; *Trans Mountain Pipe Line Co.* c. *Office national de l'énergie*, [1979] 2 C.F. 118.
266. 1984 CanLII 120 (C.S.C.), [1984] 2 R.C.S. 407.
267. *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie* c. *Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1989] 2 R.C.S. 879, 896 : la Race Relations Board exerçait des fonctions analogues à celles de la Commission canadienne des droits de la personne.

> ou lui faire subir de toute autre manière un préjudice en raison de l'enquête et du rapport, il faut l'informer de la nature de la plainte et lui permettre d'y répondre. Cependant, l'organisme enquêteur est maître de sa propre procédure. Il n'est pas nécessaire qu'il tienne une audition. Tout peut se faire par écrit. Il n'est pas tenu de permettre la présence d'avocats.[268]

La caractéristique principale de la règle *audi alteram partem* en common law est la souplesse ; la Cour suprême l'énonce ainsi :

> [...] Aussi bien les règles de justice naturelle que l'obligation d'agir équitablement sont des normes variables. Leur contenu dépend des circonstances de l'affaire, des dispositions législatives en cause et de la nature de la question à trancher.[269]

Le juge en chef Dickson aura cette formule frappante : « [...] on trouve une myriade de processus décisionnels comportant un élément d'équité dans la procédure dont l'intensité variera selon sa situation dans le spectre administratif »[270]. Ces énoncés rejoignent plusieurs autres de la Cour suprême, notamment celui-ci dans une affaire où l'on reprochait à la Commission canadienne des droits de la personne de ne pas avoir tenu d'audience publique :

> Aussi bien les règles de justice naturelle que l'obligation d'agir équitablement sont des normes variables. Leur contenu dépend des circonstances de l'affaire, des dispositions législatives en cause et de la nature de la question à trancher. [...] On décide du contenu de ces règles en tenant compte de toutes les circonstances dans lesquelles fonctionne le tribunal en question.[271]

Dans *Re Therrien,* en 2001, la Cour écrit :

> La nature et la portée de cette obligation (agir équitablemen) peut varier en fonction du contexte particulier et des différentes réalités auxquelles l'organisme administratif est confronté ainsi que de la nature des litiges qu'il est appelé à trancher.[272]

Au fédéral, l'article 2, alinéa e) de la *Déclaration canadienne des droits* ne parle que « d'audition impartiale » ou « *fair hearing* ». Six juges de la Cour suprême se sont penchés sur la portée de ce texte dans l'arrêt *Singh.* La question qui se posait à la Cour était la suivante : la procédure imposée par la *Loi sur*

---

268. Traduction par la Cour suprême, *ibid.*, p. 896.
269. *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie* c. *Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1989] 2 R.C.S. 879, 896 ; *Chiarelli* c. *Canada (M.E.I.)*, [1992] 1 R.C.S. 711 : « varie selon le contexte et la nature des intérêts en jeu ».
270. *Martineau* c. *Comité de discipline de l'Institution de Matsqui*, [1980] 1 R.C.S. 602, 608.
271. *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie* c. *Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1989] 2 R.C.S. 879, 896 ; aussi *Radulesco* c. *Commission canadienne des droits de la personne*, [1984] 2 R.C.S. 407, 410.
272. *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35 (CanLII), [2001] 2 R.C.S. 3.

l'immigration de 1976 qui n'impliquait pas la tenue d'une audience formelle empêche-t-elle les demandeurs d'asile de revendiquer le statut de réfugié et de faire valoir leurs droits ? La juge Wilson prend bien soin d'affirmer que la justice fondamentale n'exige pas une audition formelle dans tous les cas, cela dépendra de la nature des droits en cause et de la gravité des conséquences pour les administrés, mais :« Je suis disposé à accepter, pour les fins de l'espèce, que des observations écrites peuvent être un substitut adéquat à une audition dans des circonstances appropriées »[273].

Qu'arrive-t-il quand une loi particulière exige expressément la tenue d'une audience ou d'une audience publique ?

En 1994, la Cour suprême était saisie d'une affaire dans laquelle quatre pétrolières reprochaient à l'Office des Hydrocarbures de ne pas avoir tenu d'audience avant de prendre une décision affectant leurs droits. L'article 124 de la Loi prévoyait que le requérant « peut demander la tenue d'une audience » et à cette audience « produire des documents et faire entendre des témoins »[274]. Une telle audience n'a pas été accordée en l'espèce, ce que condamne la Cour suprême, mais en ces termes :« je n'irai pas jusqu'à prétendre que Mobil Oil ne méritait pas une audience complète qui aurait pu avoir lieu par écrit, relativement à son interprétation nouvelle »[275]. La Cour ajoute également :« si un échange complet avait eu lieu à cet égard, rien d'autre n'aurait été nécessaire. Selon toute vraisemblance, un échange complet aurait pu avoir lieu par correspondance entre l'Office et Mobil Oil »[276]. Suivant la Cour, une audience complète ou « full hearing » peut donc avoir lieu par écrit quand la Loi prescrit la tenue d'une audience, même si cette loi prévoit la possibilité de faire entendre des témoins.

En 1974, dans l'affaire *Dow Chemicals*, l'Office national de l'Énergie avait décidé qu'en audience publique elle n'accepterait que des représentations écrites[277]. La requérante d'une demande de permis d'exportation d'éthylène s'objecta et réclama une audience publique complète. La Cour fédérale interpréta l'expression « les auditions de l'Office doivent être publiques » de l'article 20 de la Loi à la lumière de *Règles de pratique et de procédure de l'Office*. Elle tint compte aussi d'autres dispositions de la Loi notamment de l'article 10 qui

273. *Singh* c. *M.E.I.*, [1985] 1 R.C.S. 177, par. 58 ; aussi J. Beetz, par. 108. Toutefois la Cour ajoute que « lorsqu'une question importante de crédibilité est en cause » alors le tribunal devra tenir une audience orale. Voir aussi *Nguyen* c. *Canada*, [1993] 1 C.F. 696 (C.A.F.) ; *Mc Allister* c. *Canada*, [1996] 2 C.F. 190.
274. L.C. 1981, ch. 3.
275. *Mobil Oil* c. *Office des Hydrocarbures*, [1994] 1 R.C.S. 202, 227 (nous soulignons).
276. *Ibid.*, p. 226 ; la Cour se fonde sur l'arrêt *Home* c. *Corp. Village de Wyoming*, [1980] 2 R.C.S. 1011, 1032, où un échange de correspondance a été considéré comme suffisant.
277. *P.G. Manitoba* c. *O.N.E.*, [1974] 2 C.F. 502.

qualifie l'Office de « cour d'archives » et lui confère les pouvoirs d'une cour supérieure pour l'assignation des témoins. Même si l'Office n'est pas saisie de véritables litiges, la Cour écrit :

> Parce que la *Loi sur l'Office national de l'énergie* a accordé à l'Office les attributs d'une cour et parce que la Loi et les règlements envisagent la panoplie d'une audition à caractère pleinement contradictoire, il s'ensuit que l'article 20 de la Loi doit avoir accordé au mot « audition » le même sens qu'il a dans une cour de justice. En ce sens, une « audition » de l'Office est analogue à un « procès » devant une cour de justice et a la même signification.[278]

Cependant, la Cour ajouta l'observation suivante :

> Lorsque le mot « audition » est utilisé dans un texte législatif, il signifie presque toujours une audition où l'on présente une preuve et une argumentation orales mais, bien que ce soit généralement le cas, il peut y avoir des exceptions où des plaidoiries écrites peuvent suffire.[279]

Dans d'autres arrêts, la Cour d'appel fédérale[280] et la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard[281] ont aussi considéré que l'usage du terme « audition » ou « audition publique » ou « audition complète » est synonyme d'audience formelle. Mais, contrairement à ce que semble affirmer la Cour fédérale dans l'arrêt de 1974, de même que la Cour d'appel fédérale en 1976 et 1986 et la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard en 1992, nous estimons que la tendance dominante de la jurisprudence n'est pas de considérer que l'usage du terme « audition » ou « audition publique » ou « audition complète » soit, dans le cas des tribunaux administratifs, nécessairement synonyme d'audition orale ou formelle ou de procès comme devant une cour de justice.

Du côté de la doctrine, dans *Les tribunaux administratifs au Canada*, le professeur Yves Ouellette écrit que « bien évidemment les concepts d'audience, d'audition ou d'entrevue dans les textes doivent être interprétés dans chaque contexte particulier »[282]. Il écrit « qu'il serait risqué de tenter, dans l'abstrait, d'énumérer les éléments d'une audience véritable »[283]. Il ajoute ceci à propos de la présence des parties à une audition orale : « dans le cas d'un tribunal autre que disciplinaire, et notamment un tribunal économique, cette exigence pourrait être modulée à la baisse selon l'interprétation à donner aux textes et les circonstan-

278. *Ibid.*, p. 525.
279. *Ibid.*, p. 522 (nous soulignons).
280. *In re CRTC* et *London Cable T.V.*, [1976] 2 C.F. 622, 623 ; *Canada* c. *C.C.F.P.T.*, [1986] 2 C.F. 242 ; l'article 8 se lisait ainsi : « Le Conseil doit tenir une audience publique a) relativement à ... ».
281. *Esso Petroleum Canada* c. *P.E.I. (Public Utilities Com.)*, (1992) 88 D.L.R. (4th) 647, 657.
282. *Les tribunaux administratifs au Canada*, Montréal, Éditions Thémis, 1999, p. 151.
283. *Ibid.*, p. 150.

ces »[284]. Yves Ouellette enfin indique bien que l'audience véritable, dans le cas d'un tribunal administratif, maître de sa procédure, peut être différente de celle d'une cour traditionnelle ; il mentionne notamment que « l'audience informelle sur pièce (*paper hearing*) » peut satisfaire aux exigences de l'audience véritable[285].

Rappelons qu'au fédéral, l'article 2, alinéa e) de la *Déclaration canadienne des droits* ne parle que « d'audition impartiale » ou *fair hearing ;* quant à l'article 7 de la Charte canadienne, il renvoie aux principes de justice fondamentale. Six juges de la Cour suprême se sont penchés sur la portée de ces textes dans l'arrêt *Singh.* La question qui se posait à la Cour était la suivante : la procédure imposée par la *Loi sur l'immigration de 1976* qui ne provoyait pas d'audition formelle empêche-t-elle les demandeurs d'asile de revendiquer le statut de réfugié et de faire valoir leurs droits ? Premièrement, le juge Beetz prend bien soin d'affirmer que la justice fondamentale de l'article 2(e) de la *Déclaration* n'exige pas une audition formelle dans tous les cas, cela dépendra de la nature des droits en cause et de la gravité des conséquences pour les administrés ; par contre, il exprime son accord avec l'argument suivant des appelants :

> [...] même si la « justice fondamentale » n'exige pas la tenue d'une audition dans chaque cas, lorsque la vie ou la liberté peut dépendre de conclusions de fait et de la crédibilité, ce qui peut être le cas dans les présentes espèces, la possibilité de soumettre des observations écrites, même assortie de la possibilité de répondre par écrit aux allégations de fait et de droit défavorables, est insuffisante.[286]

Il rejoint ici l'opinion des trois autres juges de la Cour, qui ont exprimé les mêmes idées en se fondant et sur l'article 2e) de la Déclaration et sur l'article 7 de la Charte. La juge Wilson écrit ceci :

> Je ferai cependant remarquer que, même si les auditions fondées sur des observations écrites sont compatibles avec les principes de justice fondamentale pour certaines fins, elles ne donnent pas satisfaction dans tous les cas. Je pense en particulier que, lorsqu'une question importante de crédibilité est en cause, la justice fondamentale exige que cette question soit tranchée par voie d'audition.[287]

Lorsqu'un texte d'une loi particulière ou de règlement prescrit expressément qu'une audience formelle doit être tenue, une certaine jurisprudence est à

284. *Ibid.*, p. 152.
285. *Ibid.* Voir aussi M. COUTU et G. MELANÇON, *Droit administratif du travail*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 225-227.
286. *Singh* c. *M.E.I.*, [1985] 1 R.C.S. 178, 231.
287. *Ibid.*, par. 59.
288. *Building Service Employees International Union* c. *Syndicat national des employés de l'Hôpital Royal Victoria*, [1969] B.R. 209 ; *Doric Textile Mills Ltd.* c. *C.R.O.*, [1965] B.R.

l'effet que le tribunal doit s'y conformer strictement[288]. À l'inverse, si la loi confère expressément au tribunal le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y aura ou non audience, la jurisprudence a tendance à respecter cette discrétion à moins qu'il y ait un abus flagrant[289]. Lorsque les parties renoncent à une audience formelle et conviennent d'un procédure allégée, on ne peut reprocher au tribunal de s'en tenir à cette procédure à moins d'un changement important dans le déroulement de l'affaire[290]. Lorsqu'un texte prévoit expressément que la procédure sera écrite, sans prescrire une audience formelle, les cours respecteront la volonté du législateur ou des auteurs de ce texte[291].

L'administré concerné a normalement le droit d'être présent devant le tribunal lorsque celui-ci tient une audience formelle : le tribunal ne peut l'exclure que pour des raisons graves[292]. Le justiciable peut décider de ne pas se présenter, mais, en s'absentant de l'audience parce qu'il présente une suggestion commune avec la partie adverse, il ne peut se plaindre des conséquences du risque qu'il a pris. Le décideur ne viole pas la règle *audi alteram partem* s'il choisit plutôt de prendre la cause en délibéré sans avertir l'administré puisque ce dernier savait ou devait savoir que le tribunal n'était pas lié par la recommandation des parties[293]. Il a aussi été reconnu que lorsqu'un tribunal envisage de prendre une décision hors la présence des parties, sur une question controversée, ces parties ont droit d'être présentes[294].

Un texte comme l'article 48, alinéa 2 de la *Loi sur le service canadien de renseignements de sécurité* prescrit que si une question de sécurité nationale se soulève : « [...] nul n'a le droit absolu d'être présent lorsqu'une autre personne présente des observations au comité, ni d'en recevoir communication ou de faire des commentaires à leur sujet ». Ce texte a été jugé valide au regard de la

---

167 ; *Champoux* c. *Administration de pilotage des Grands Lacs Ltée*, [1976] 2 C.F. 399 ; *Moreau* c. *Commission municipale du Québec*, [1978] C.S. 761 ; *Castonguay* c. *Boudrias*, [1984] C.S. 33 ; *Fournier* c. *Cap-de-la-Madeleine (Ville de)*, [1988] R.J.Q. 2817 (C.S.).

289. *Western Mines Ltd.* c. *Greater Campbell River Water District*, (1967) 58 W.W.R. 705 (B.C.C.A.) ; *R.* c. *Venables*, (1971) 15 D.L.R. (3d) 355 (B.C.S.C.) ; *Re Hogan and Director of Pollution Control*, (1972) 24 D.L.R. (3d) 363 (B.C.S.C.) ; *Wing* c. *Chang*, (1954) 13 W.W.R. (n.s.) 353 (Sask.C.A.) ; *R.* c. *Caddedu* ; *R.* c. *Nunery*, (1982) 40 O.R. (2d) 128 (Ont. C.A.) ; *Petropoulos* c. *Société de l'assurance automobile du Québec*, J.E. 96-1918 (C.S.).

290. *Collège Lasalle Inc., Re*, 2002 CanLII 41277 (QC C.A.), par. 53 « Il est vrai que l'appelante ne pourrait se plaindre du choix d'un type de procédure allégée si elle avait consenti à ce que l'arbitrage se fasse comme tel. En aucun temps la Cour ne voudrait rendre plus formaliste un processus qui, par consentement des parties et volonté de l'arbitre, s'est voulu allégé ».

291. *Silverberg* c. *Hooper*, J.E. 90-488 (C.A.), confirmant J.E. 90-437 (C.S.).

292. *Syndicat national des travailleurs...* c. *Bélanger*, J.E. 94-1748 (C.A.) ; *Colas* c. *Cossette*, J.E. 93-878 (C.S.) ; *Dhimene* c. *Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires de marché en assurance de personnes du Québec*, J.E. 99-2175 (C.Q.).

293. *Chaput* c. *Perreault*, J.E. 2001-1433 (C.S.).

294. *Hôtel Europa Inc.* c. *133203 Canada Inc.*, J.E. 86-853 (C.S.) ; *Banque de commerce canadienne impériale* c. *Boisvert*, [1986] 2 C.F. 431.

Charte[295]. Cependant, le Comité doit néanmoins se conformer à la justice fondamentale de l'article 7 et porter à la connaissance de l'administré en instance de déportation la teneur et la provenance de l'information communiquée *in camera* ; il doit aussi lui offrir la possibilité de se faire entendre[296].

Lorsqu'une autorité administrative procède par voie d'entrevue ou de rencontre, l'administré a droit normalement d'être présent, mais les circonstances pourront justifier que l'on procède en son absence[297]. Il n'est pas nécessaire que l'administré soit présent lors de l'audition de témoins devant une autorité administrative, pourvu qu'on lui communique le contenu de ces témoignages pour qu'il puisse avoir la possibilité réelle et effective de répondre aux allégations faites à son sujet[298]. L'autorité administrative n'a pas à inviter l'administré à assister à la présentation que son avocat lui fait avant le début de l'audition des arguments ; cette rencontre préliminaire peut se situer dans la continuation de services juridiques et non être perçue comme une violation de la règle *audi alteram partem*[299].

B. La preuve

L'application de la règle *audi alteram partem* implique aussi que le tribunal administratif doive permettre aux parties d'apporter tout élément de preuve susceptible d'éclairer le débat et d'avoir une influence sur l'issue de la contestation[300]. Cette exigence a donné naissance à un chapitre important du droit administratif contemporain, celui de la preuve devant les tribunaux administratifs et disciplinaires[301].

---

295. *Chiarelli* c. *Canada*, [1990] 2 C.F. 279 (C.A.) et [1992] 1 R.C.S. 711.
296. *Ibid.*
297. Voir P. GARANT et P. HALLEY, « L'article 7 de la Charte canadienne et la discipline carcérale », (1989) 20 *R.G.D.* 599-646.
298. *Pierre-Pierre* c. *Finlay*, [1991] R.J.Q. 1947 (C.S.).
299. *Montambault* c. *Hôpital Maisonneuve-Rosemont*, [2001] R.J.Q. 893, par. 115 (C.A.), perm. d'appeler CSC refusée le 21-10-2001.
300. *Spar Aérospatiale Ltée* c. *Lauzon*, D.T.E. 89T-163 (C.S.) ; *Chauret* c. *Comité administratif de la Chambre des notaires*, J.E. 95-1066 (C.S.) ; *Tricots San Reno* c. *Lalande*, D.T.E. 95T-1051 (C.S.) ; *Dee* c. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 3 C.F. 345 ; *Lamoureux* c. *Boily*, J.E. 2001-984 (C.S.) ; *Suresh* c. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, *supra*, note 93.
301. P. GARANT, « La preuve devant les tribunaux administratifs », (1980) 21 *C. de D.* 825-853 ; Y. OUELLETTE, *Les tribunaux administratifs au Canada*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, p. 253-386 ; L. VERSCHELDEN, *La preuve et la procédure en arbitrage des griefs*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1994, 320 p. ; R. BLOUIN et F. MORIN, *Droit de l'arbitrage des griefs*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002 ; M. GOULET, *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, 238 p. ; S. LAFONTAINE et P. BOUVIER, « Droits fondamentaux : l'autonomie procédurale des tribunaux administratifs et les règles d'exclusion de la preuve », dans *Actes de la XIIe Conférence des juristes de l'État*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996 ; L.H. SPRAGUE,

Si le tribunal administratif est maître de sa procédure, cela doit se concilier avec les principes de justice naturelle, comme le reconnaissait la Cour suprême dans l'arrêt *Larocque* :

> [...] le principe de l'autonomie de la procédure et de la preuve administratives, qui est largement admis en droit administratif, n'a jamais eu pour effet de limiter l'obligation faite aux tribunaux administratifs de respecter les exigences de la justice naturelle.[302]

Il appartient normalement au justiciable de faire sa preuve, d'en démontrer la pertinence et la valeur probante.

Pour pouvoir invoquer avec succès une violation de la règle *audi alteram partem*, l'administré a, pour sa part, l'obligation d'être sans reproche dans la production de sa propre preuve. Ainsi, un administré est non avenu à demander l'annulation d'une décision, au motif que le tribunal n'a pas tenu compte des reçus qu'il lui avait transmis par télécopieur trois ans après que la SAAQ eut constaté pour la première fois l'absence de suivi médical et cinq jours avant l'audience devant le TAQ, sans autre commentaire. Il ne pouvait non plus reprocher au TAQ de ne pas avoir ordonné un supplément d'enquête s'il n'était pas satisfait de la valeur probante des reçus. Il appartenait au requérant de présenter ses arguments visant leur valeur probante[303].

De plus, l'administré doit compléter son dossier dans les délais ; autrement, il s'expose à ce que des documents soient refusés par l'instance décisionnelle[304].

En principe, le tribunal doit admettre toute preuve pertinente ; toutefois le rejet d'une preuve pertinente « ne constitue pas automatiquement une violation de la justice naturelle » : le tribunal administratif doit apprécier cette pertinence, mais « il pourra toutefois arriver que le rejet d'une preuve pertinente ait un

---

« Evidence Before Administrative Agencies », (1995) *C.J.A.L.P.* 263-295 ; N. MAWANI, « Questions relatives à la preuve intéressant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié à l'âge de la diversité », (1994) 8 *Can. J. Admin. Practice*, 67-94 ; J. GARANT, *Le Tribunal administratif du Québec, la procédure et la preuve*, Mémoire de maîtrise en droit, Université Laval, avril 2004, 135 p. ; P. GARANT et Ph. GARANT, *La Justice arbitrale de l'assurance-emploi*, Ministère du Développement des ressources humaines, Ottawa, 2001, 165 p. <http://www.ei-ae.gc.ca/conseil/tribunal>.

302. *Université du Québec à Trois-Rivières* c. *Larocque*, [1993] 1 R.C.S. 471, 485 ; cet arrêt phare a été cité 225 fois depuis ; *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, par. 88-89 ; *Cascades Conversion Inc.* c. *Yergeau*, 2006 QCCA 464 (CanLII) ; excellentes observations sur la question.

303. *Guay* c. *Tribunal administratif du Québec*, J.E. 2001-1977 (C.S.).

304. *Syndicat des professeures et professeurs de l'Université Laval* c. *Université Laval*, J.E. 98-596 (C.A.).

impact tel sur l'équité du processus, que l'on ne pourra que conclure à une violation de la justice naturelle »[305]. Suivant la Cour d'appel « il est nécessaire d'établir qu'un tel rejet aurait eu un impact réel sur l'équité du procès »[306]. Rappelons ce que dit la Cour suprême dans *Larocque* :

> Je ne suis pas prêt à affirmer que le rejet d'une preuve pertinente constitue automatiquement une violation de la justice naturelle. L'arbitre de griefs est dans une situation privilégiée pour évaluer la pertinence des preuves qui lui sont soumises et je ne crois pas qu'il soit souhaitable que les tribunaux supérieurs, sous prétexte d'assurer le droit des parties d'être entendues, substituent à cet égard leur appréciation à celle de l'arbitre de griefs.[307]

La jurisprudence antérieure à l'arrêt *Larocque* allait un peu dans le même sens. Ainsi la Cour d'appel fédérale a déclaré que le refus de présenter une preuve cruciale au litige fait à l'appelant par la Commission d'appel de l'immigration constitue une violation de l'article 2(e) de la Déclaration canadienne. Le témoignage de l'épouse était essentiel à la réussite de la demande de

---

305. *Supra*, note 302, p. 491 ; *Société canadienne des postes* c. *Morin*, D.T.E. 92T-476 (C.S.) ; *Aluminerie Bécancour* c. *Tribunal du Travail*, 93T-644 (C.S.) ; *Levesque* c. *C.A.S.*, [1995] R.D.J. 48 (C.S.) ; *Desroches* c. *Bibault*, J.E. 95-2262 (C.S.) ; *Lecours* c. *Caisse populaire des fonctionnaires*, [1993] R.J.Q. 2755 (C.A.) *Automobiles Canbec Inc.* c. *Me François Hamelin et autres*, [1996] R.J.Q. 2709, 2719 (C.A.) ; *Syndicat canadien de la fonction publique* c. *Gravel*, J.E. 98-350 (C.S.) ; *Lamarche* c. *P.G. Canada*, 2005 CAF 92 (CanLII) ; *Montréal (C.U.M.)* c. *Tribunal des droits de la personne*, C.A., 15-06-2000 ; *Grenier* c. *Commission des relations du travail*, 2009 QCCS 3756 (CanLII) : « preuve cruciale » ; *Commission scolaire des Samares* c. *Roy*, 2002 CanLII 30228 (QC C.S.) : « il apparaît évident que l'arbitre a empêché la Commission de faire une preuve pertinente, au cœur du litige » ; *Cascades Canada Inc.* c. *Commission des relations du travail*, 2006 QCCS 1815 (CanLII).

306. *Prowatt Inc.* c. *Corp. des maîtres électriciens du Québec*, 2000 CanLII 6670 (QC C.A.), par. 45, citant l'arrêt *Larocque ; Association des réalisateurs de Radio-Canada* c. *Sylvestre*, 2001 CanLII 9572 (QC C.A.), par. 37-38 : *Guimont* c. *Petit*, J.E. 96-310 (C.A.) ; *Hydro-Québec* c. *Tremblay*, 2007 QCCS 4477 (CanLII).

307. *Supra*, note 302, p. 481 ; *Gatineau (Ville de)* c. *Corbeil*, 2007 QCCS 6094 (Can LII) ; *Dubé* c. *Commission des relations du travail*, 2007 QCCS 4275 (CanLII) ; *Nortel Networks Inc.* c. *Calgary (City)*, 2008 ABCA 370 (CanLII), par. 45 : « Once again one comes back to the point that the relevance and materiality of evidence is something within the particular expertise of the Municipal Government Board » ; *Canadian Broadcasting Corp.* v. *Canadian Media Guild*, 2007 BCCA 232 (CanLII) : preuve par ouï-dire admissible et pertinente ; *Compass Group Canada (Health Services) Ltd.* v. *Hospital Employees' Union*, 2007 BCCA 237 (CanLII) ; excellente étude de l'arrêt *Larocque* ; *Ontario (Liquor Control Board)* v. *Lifford Wine Agencies Ltd.*, 2005 CanLII 25179 (ON C.A.), par. 33 : « There is little doubt that administrative tribunals are particularly well-positioned to assess the relevancy of evidence sought to be introduced before them » ; *Banque Nationale du Canada* c. *Lajoie*, 2007 CF 1130 (CanLII) ; *Lehman* c. *Turcotte*, 2005 CanLII 31548 (QC C.S.) ; *Cascades Canada Inc.* c. *Commission des relations du travail*, 2006 QCCS 1815 (CanLII), par. 40 : « lorsqu'une décision a pour effet de restreindre la preuve, c'est en évaluant les répercussions de cette décision sur l'équité des processus qu'on peut finalement conclure à une violation... » ; *Montréal (Ville de)* c. *Beaudry*, 2006 QCCS 4012 (CanLII) ; *Cie Abitibi-Consolidated du Canada Inc.* c. *Rondeau*, 2005 CanLII 11662 (QC C.S.).

résidence permanente pour celle-ci[308]. D'autres arrêts confirment cette tendance[309].

Ce devoir que la jurisprudence impose à un tribunal saisi d'une affaire est le prolongement et la conséquence logique de la règle précédente. Un tribunal a l'obligation de recevoir toute preuve pertinente. La Cour suprême soutenait en 1982 que : « Le refus d'entendre une preuve admissible et pertinente est un cas si net d'excès ou de refus d'exercer sa juridiction qu'il ne nécessite aucune élaboration »[310]. C'est ce que la Cour suprême confirmera dans le célèbre arrêt *Larocque* en 1993[311].

Le tribunal, étant maître de sa procédure, a lui-même le pouvoir d'accepter tout mode de preuve qu'il croit le mieux servir les fins de la justice[312]. Certes, il doit hésiter à entraver les efforts déployés par une partie pour établir sa preuve, mais il sera justifié d'intervenir lorsqu'elle n'est pas pertinente. Ainsi dans *Consortium Developments* c. *Sarnia*[313], la Cour suprême concluait que les tribunaux d'instance inférieure avaient eu raison d'annuler des assignations à comparaître, car la preuve que l'on cherchait à obtenir via celles-ci n'avait rien à voir

308. *Rajpaul* c. *Canada (M.E.I.)*, [1987] 3 C.F. 257 (C.A.).

309. *Syndicat de l'enseignement de Champlain* c. *Morin*, D.T.E. 85T-827 (C.S.) ; *Centre hospitalier Régina Ltée* c. *Commission des droits de la personne*, [1985] C.S. 937 ; *Pollack* c. *Commission des affaires sociales*, [1987] C.A.S. 679 ; *Zellers Inc.* c. *Moro*, D.T.E. 87T-868 (C.S.) ; *Iam* c. *Canada (Conseil canadien des relations de travail)*, [1989] 1 C.F. 14 ; *Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 136* c. *Laperrière*, J.E. 89-1495 (C.A.).

310. *Roberval Express* c. *Union des chauffeurs de camion*, [1982] 2 R.C.S. 888, 904 ; *Lalonde Automobile* c. *Naylor*, [1974] C.A. 489 ; *Commission des loyers* c. *Sand*, [1980] 2 R.C.S. 100 ; *Bélanger* c. *Renaud*, J.E. 82-991 (C.S.) ; *T.E. Quinn Truck Lines Ltd.* c. *Snow*, [1981] 2 R.C.S. 657 ; *Re Eastern Prov. Airways Ltd.* c. *Can. Lab. Rel. Bd.*, (1983) 2 D.L.R. (4th) 597 (C.F.A.) ; *McInnis and Simon Fraser University (Re).*, (1984) 3 D.L.R. (4th) 708 (B.C. C.A.) ; *Union des agents de la paix en institutions pénales* c. *P.G. Québec*, LPJ-94-4657 (C.A.) ; *Commission de la construction du Québec* c. *Boisvert*, D.T.E. 94T-240 (C.S.) ; *Commission de la construction du Québec* c. *Frumkin*, D.T.E. 94T-105 (C.S.) ; *Supere* c. *T.A.Q.*, J.E. 99-689 (C.S.).

311. *Supra*, note 302. L'employeur voulait produire un témoignage sur le manque de financement qui avait mené au licenciement de deux assistants de recherche. Le syndicat s'y opposait, en alléguant que l'employeur tentait de modifier les raisons invoquées dans les avis de licenciement. L'arbitre s'est prononcé pour l'objection puis a accueilli les griefs. La Cour supérieure a ensuite accueilli la contestation de l'employeur au motif que l'arbitre avait refusé d'entendre un témoignage pertinent et admissible ; elle a ordonné un nouvel arbitrage devant un nouvel arbitre ; la Cour d'appel a confirmé. La Cour suprême a statué que l'arbitre avait effectivement omis de se conformer à la justice naturelle en ne tenant pas compte d'un élément de preuve pertinent.

312. *St-Jean-de-Matha (Municipalité de)* c. *Commission de protection du territoire agricole du Québec*, J.E. 98-889 (C.S.).

313. [1998] 3 R.C.S. 3. Aussi *Addy* c. *Canada (Commissaire et président de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces armées canadiennes en Somalie)*, [1997] 3 C.F. 784.

avec une question soulevée dans les demandes de contrôle judiciaire. De même, une partie n'est pas empêchée de présenter sa preuve, lorsqu'un tribunal juge que certaines questions posées en contre-interrogatoire sont non pertinentes[314]. Le rejet d'une preuve non pertinente ne constitue pas une violation de la justice naturelle[315], à moins qu'en révision judiciaire, le requérant ne démontre que les éléments de preuve visés sont cruciaux et que l'équité serait mise en danger par le refus de les admettre[316].

Le tribunal a également le devoir de décider de la pertinence d'une preuve, mais en refusant une preuve d'office ou sur objection de l'une des parties, il s'expose à voir sa décision ou son attitude remise en question devant une cour supérieure[317]. En effet, il appartient au tribunal administratif de statuer lorsque, dans le cours de l'enquête, des objections sont soulevées sur la pertinence de tel ou tel élément de preuve. Il doit néanmoins le faire en respectant les principes de la justice naturelle qui veulent que chaque partie ait la possibilité de faire valoir ses moyens. Il s'agit là d'une exigence que chacune des parties peut revendiquer en temps opportun. Si le tribunal s'est donné des règles sur l'admissibilité ou la pertinence des preuves, il doit normalement suivre ces règles[318].

Si le tribunal a refusé d'entendre une preuve pertinente ou déclaré non pertinent un élément de preuve important pour la solution du litige, il y a violation de la règle *audi alteram partem* et il n'y a pas lieu de spéculer sur la conséquence qu'une telle preuve aurait eu sur la décision si elle avait été admise ; dans *Larocque,* le juge en chef Lamer mentionne que : « L'application de ces règles ne doit par conséquent pas dépendre de spéculations sur ce qu'aurait été la décision au fond n'eût été la négation des droits des intéressés »[319].

---

314. *Automobiles Canbec Inc.* c. *Hamelin*, J.E. 96-2081 (C.S.) ; *Bergeron* c. *Québec (Min. Sécurité du revenu)*, J.E. 98-1974 (C.S.) ; *Montréal (Service de police de la Communauté urbaine de)* c. *Tribunal des droits de la personne*, J.E. 2000-1778 (C.S.) ; *Nguyen* c. *Université de Sherbrooke*, J.E. 2002-86 (C.A.).
315. *Montréal (Service de police de la Communauté urbaine de), ibid.*
316. *Michaud* c. *Commission municipale du Québec*, J.E. 97-2161 (C.A.) ; *Montréal (Service de police de la Communauté urbaine de), ibid.* ; *Dawe* c. *Canada (Gendarmerie royale du Canada)*, 2003 CF 861 (CanLII) ; *P&O Ports Inc.* c. *Syndicat international des débardeurs et des magasiniers (Section Locale 500)*, 2008 CF 846 (CanLII).
317. *Nanda* c. *Commission de la fonction publique*, [1972] C.F. 277 (C.F.A.) ; *Constructions et placements Bonatou* c. *Régie du logement*, [1985] C.S. 1281 ; *Uniroyal Ltd.* c. *Canada (Régistraire des marques de commerce)*, [1987] 2 C.F. 124 ; *Larammée* c. *Commission des affaires sociales*, [1986] C.A.S. 70 (C.S.) ; *Timpauer* c. *Air Canada*, [1986] 1 C.F. 453 (C.A.) ; *Cie Price Ltée* c. *Commission des affaires sociales*, [1987] C.A.S. 115 (C.S.) ; *Société canadienne des postes* c. *Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*, D.T.E. 88T-377 (C.S.) ; *Godin* c. *Monette*, J.E. 98-783 (C.S.) ; *Nemouchi* c. *Canada*, [2000] 2 C.F. 528.
318. *Cascades Canada Inc.* c. *Commission des relations du travail*, 2006 QCCS 1815 (CanLII), par. 33.
319. *Supra*, note 302, p. 493 ; *P.G. Québec* c. *Germain Blanchard Ltée*, 2005 QCCA 605 (CanLII) ; *Trefflé Goulet & fils Ltée* c. *Syndicat des travailleuses et travailleurs de Trefflé*

Lorsque le tribunal a des doutes sur la pertinence d'une preuve ou si la partie adverse soulève une objection, la partie qui veut produire cette preuve doit en démontrer la pertinence[320]. Un tribunal doit toutefois être prudent car il est beaucoup plus grave de refuser une preuve pertinente que d'admettre une preuve non pertinente, qui pourra être rejetée ultérieurement dans la décision finale. La pratique qui consiste pour un tribunal à prendre « sous réserve » les objections à la preuve, lorsque cela est possible, et lorsque la partie qui les formule ne tient pas absolument à avoir une décision sur-le-champ, est ordinairement sage ; cela ne contrevient aucunement à la justice naturelle[321].

Il est une catégorie d'objections qui ne devraient pas être prises sous réserve : il s'agit des objections portant sur la juridiction même du tribunal ; dans ce cas le tribunal ou l'arbitre de grief devrait statuer sur-le-champ ou ajourner afin de rendre une décision préliminaire. Toutefois, en droit strict, un tribunal inférieur peut toujours prendre une telle objection sous réserve et entendre une affaire au mérite, au risque de travailler inutilement si une cour supérieure donne raison à celui qui avait formulé l'objection.

Si l'une des parties ne s'objecte pas en temps opportun à l'admissibilité ou à la pertinence d'un élément de preuve, elle doit attendre le jugement ou le rapport final pour contester[322]. Le tribunal conserve, quoi qu'il en soit, l'obligation impérative de procéder de la façon la plus efficace dans la recherche de la vérité. Comme le rappelle la Cour d'appel : « le respect de la règle *audi alteram partem* n'est assurément pas incompatible avec une gestion d'instance et, en particulier, une gestion d'audience efficace, mais ce n'est pas parce qu'un procédé paraît moins efficace qu'il contrevient à la justice naturelle »[323].

Goulet & Fils, 2002 CanLII 41932 (QC C.S.) ; *Tétreault* c. *De Michele*, 2004 CanLII 47982 (QC C.S.) ; *P.G. Québec* c. *Germain Blanchard Ltée*, [2005] R.J.Q. 1881 (C.A.), par. 105 ; « De même, si on allègue que le décideur a refusé d'entendre une partie ou de permettre le contre-interrogatoire [...] la décision sera cassée même s'il est établi que la preuve omise n'aurait pas entraîné un résultat différent » ; *Métallurgistes unis d'Amérique (Syndicat des métallos), section locale 9414* c. *Cournoyer*, 2007 QCCS 5788 (CanLII) ; *Syndicat national des travailleurs des pâtes et papier de Portneuf Station Inc. (CSD)* c. *Commission des relations du travail*, 2008 QCCS 2980 (CanLII), par. 73 : « Il n'y a pas lieu de se demander, comme l'enseigne la Cour suprême, si la décision de l'arbitre aurait été ou non différente, en l'absence de ces violations » ; *Grand Slam Productions Inc.* c. *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs*, 2004 CanLII 39830 (QC C.S.) ; *British Columbia Securities Commission* c. *Burke*, 2008 BCSC 1244 (CanLII).

320. *Whitelaw and Board of Police Commissioners of the City of Vancouver (Re)*, (1973) 35 D.L.R. (3d) 466 (B.C.C.A.).

321. *Protection de la jeunesse – 379*, J.E. 89-542 (C.S.). Ce paragraphe de notre édition antérieure a été cité avec approbation par la Cour suprême dans *Université du Québec à Trois-Rivières* c. *Larocque*, *supra*, note 302.

322. *Fafard* c. *Commission d'enquête...sur la Sûreté du Québec*, J.E. 98-1618 (C.A.).

323. *Cascades Conversion Inc.* c. *Yergeau*, 2006 QCCA 464 (CanLII), par. 61.

Cette question de la pertinence d'une preuve fut étudiée par la Cour d'appel fédérale dans plusieurs arrêts connus[324]. Il en est de même du refus d'entendre le requérant lui-même[325] ou du refus de la production d'un témoin expert[326].

Il peut arriver que les faits postérieurs soient pertinents et que le tribunal doive les admettre, sinon il y aura violation de la justice naturelle[327]. Toutefois la preuve d'événements subséquents doit être pertinente relativement à la question dont le tribunal est saisi, c'est-à-dire lorsqu'une telle preuve aide à déterminer si la décision contestée était raisonnable et appropriée au moment où elle a été prise[328].

Un tribunal administratif ne peut préjuger de la pertinence ou non d'une preuve. Avant d'écarter un témoignage, le tribunal doit l'entendre ou s'enquérir de son contenu prévisible. Il pourra écarter la preuve s'il en connaît la substance et s'il est en mesure de juger de sa pertinence[329].

Un tribunal pourra refuser une preuve si celle-ci ne fait que confirmer des éléments déjà admis ou prouvés au dossier[330].

Face à une preuve nouvelle dont ne disposait pas le tribunal de première instance, le tribunal d'appel, dont les pouvoirs d'intervention ne sont pas restreints par la loi, doit lui-même l'apprécier au regard de toute la preuve consignée au dossier d'appel ; autrement, il y a manquement aux règles de la justice naturelle[331].

---

324. *Nanda* c. *Commission de la fonction publique*, [1972] C.F. 277 (C.A.) ; *Re McKendry*, (1973) 35 D.L.R. (3d) 305, 309 (C.A.F.) ; *Québec* c. *Comité pour un traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos*, J.E. 99-952 (C.A.).

325. *Gustave* c. *T.A.Q.*, J.E. 2001-1469 (C.S.).

326. *Fleming* c. *Comité d'appel de la Commission de la fonction publique*, C.F.A., nº A-294-76, 17 novembre ; *Cie Price Ltée* c. *Commission des affaires sociales*, [1987] C.A.S. 115 (C.S.), où le juge sanctionne le refus du tribunal d'entendre un témoignage d'expert.

327. *Société canadienne des postes* c. *Sylvestre*, [1993] R.D.J. 301 (C.A.) ; *Union des agents de la paix en institutions* c. *P.G. Québec*, *supra*, note 310 ; *Côté* c. *C.A.S.*, J.E. 95-1184 (C.S.) ; *Syndicat canadien de la fonction publique* c. *Air Canada*, J.E. 91-1360 (C.A.) ; M. BELLEMARE, « La compétence de la C.A.L.P. et de la C.A.S. pour admettre et apprécier un fait postérieur à la décision en litige », dans *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, p. 37-60.

328. *Cie minière Québec Cartier* c. *Québec (Arbitre des griefs)*, [1995] 2 R.C.S. 1095 : l'arbitre avait admis en preuve une cure de désintoxication à laquelle s'était soumis le travailleur après son congédiement pour cause d'absentéisme.

329. *Timpauer* c. *Air Canada*, [1986] 1 C.F. 453 (C.A.) ; *Larammée* c. *Commission des affaires sociales*, [1986] C.A.S. 70 (C.S.) ; *Int. Ass. of Machinists and Aerospace Workers* c. *C.C.R.T.*, C.A.F., nº A-204-87, 29-09-1988.

330. *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration du Canada* c. *Noor*, [1990] R.J.Q. 668 (C.A.). Un des motifs invoqués est le défaut du tribunal de recevoir en preuve des documents émanant d'Amnistie Internationale, décrivant la situation d'oppression existant dans le pays d'origine. La Cour d'appel rejeta cette demande au motif que ces documents faisaient preuve d'éléments acquis au débat.

331. *Petit* c. *Guimont*, [1998] R.J.Q. 887 (C.S.), appel accueilli en C.A., mais il ne semble pas que le principe soit remis en cause : B.E. 2000BE-1194 (C.A.).

Un tribunal ne peut toutefois pas écarter la preuve des parties pour introduire une autre méthode de calcul qu'il juge plus appropriée pour régler le conflit[332]. Cela ne s'applique cependant guère aux tribunaux de régulation économique.

Qu'en est-il de l'importation dans un dossier d'éléments de preuve provenant d'un autre dossier ? Dans une affaire, la Cour d'appel fédérale reprochait au Conseil canadien des relations de travail d'avoir statué sur une plainte en se fondant sur des éléments de preuve relatifs à une plainte antérieure ; le Conseil fut considéré comme n'ayant pas accordé « une audition appropriée »[333]. De même, la Cour du Québec sanctionnait l'importation par le Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes de preuves recueillies durant le procès d'un premier accusé pour déterminer la sanction d'un second sans lui avoir divulgué les faits qu'il entendait retenir, lui avoir donné l'occasion de les commenter ou de les contredire[334]. Par contre, en 1999, bien que la Cour supérieure admette que le fait de tenir compte d'éléments de preuve considérés dans la décision d'une autre instance, sans qu'une preuve directe soit faite, puisse constituer une violation des règles de la justice naturelle, elle concluait qu'en l'espèce ce n'était pas le cas puisque les parties n'avaient pas été surprises ni privées de faire valoir leur point de vue ; il est donc essentiel que le justiciable ne soit pas pris par surprise et empêché de répondre[335].

Un tribunal doit permettre à chacune des parties de présenter sa preuve avant la prise de décision[336]. Il doit offrir aux deux parties une égale opportunité de faire entendre leurs témoins ; même s'il est « maître de la procédure »[337], il ne peut la refuser à l'une des parties pour la punir d'un retard[338]. Il doit offrir aux deux parties une possibilité égale de présenter leur argumentation[339].

Le tribunal étant maître de la procédure et de la preuve, il lui appartient d'en apprécier la valeur probante. Il ne faut pas confondre la valeur probante et

332. *Olivier* c. *T.A.Q.*, [2001] R.J.Q. 651 (C.S.), appel accueilli, J.E. 2004-203 (C.A.).
333. *Shehan* c. *Fraternité canadienne des cheminots et al.*, [1978] 1 C.F. 847 (C.A.).
334. *Charlebois* c. *Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec*, J.E. 2000-74 (C.Q.).
335. *Daniel* c. *T.A.Q.*, J.E. 99-1729 (C.S.), en appel, règlement hors cours ; *Couture* c. *T.A.Q.*, J.E. 2003-428 (C.S.).
336. *Poulin* c. *Rouleau*, [1997] R.J.Q. 1617 (C.S.), désistement en appel ; *Godin* c. *Monette*, J.E. 98-783 (C.S.), désistement en appel ; *Joron* c. *Rouleau*, J.E. 99-1787 (C.S.), appel déserté ; *Nutrinor, coopérative agroalimentaire du Saguenay-Lac-St-Jean* c. *Turcotte*, J.E. 2000-279 (C.S.).
337. *Via Rail Can. Inc.* c. *Butterill*, [1982] 2 C.F. 830 (C.A.) ; *Renaissance International* c. *M.N.R.*, (1982) 83 D.T.C. 5024 (C.F.A.) ; *Disco-Bar Caprice Inc.* c. *Régie des permis d'alcool*, J.E. 83-380 (C.S.).
338. *P.G. Canada* c. *Leclerc*, [1979] 2 C.F. 365.
339. *LaSalle (Ville)* c. *Deslierres*, D.T.E. 92T-157 (C.S.) ; *Hudon et Daudelin* c. *Gagnon*, D.T.E. 91T-1004 (C.S.).

la pertinence[340]. Ainsi, il a été décidé qu'« un juge administratif peut, même en l'absence d'une preuve contraire, décider qu'un témoin a exagéré certains éléments de son témoignage »[341]. Il arrive que des plaideurs qui n'ont pas réussi à convaincre un tribunal prétendent qu'il leur a refusé une preuve pertinente ou a omis de l'entendre, ce qui n'est pas le cas[342].

La justice administrative étant aussi une justice inquisitoire, surtout lorsque la Loi renvoie à la *Loi sur les commissions d'enquête,* le tribunal peut jouer un rôle actif dans la recherche de la vérité ; il peut « s'immiscer dans la preuve des parties, et ce, peu importe que cette preuve soit insuffisante ou contradictoire »[343]. Parlant de la CLP comme tribunal administratif, la Cour d'appel écrit en 2007 :

> Cette mission, de même que le caractère d'ordre public et la nature remédiatrice de la LATMP, imposent aux commissaires, lorsque les circonstances l'exigent, un rôle actif dans la recherche de la vérité. [...] Le litige qui se déroule devant la CLP dépasse donc le cadre habituel du litige civil opposant deux parties.[344]

Sous réserve de la connaissance d'office, la jurisprudence ne permet pas à un tribunal de recueillir sa propre preuve sans en aviser les parties au dossier et sans les inviter à faire valoir leurs prétentions à l'encontre de celle-ci avant de rendre sa décision. Ainsi, un tribunal lors d'un déplacement sur un lieu ne peut visiter seul un site contigu pour y chercher en cachette de la preuve sur laquelle il fondera son jugement[345]. Cependant, il n'y a aucune atteinte à la justice naturelle si sa décision n'indique absolument rien qui ait été tiré de cette visite et qui n'ait déjà été à la connaissance de toutes les parties[346].

Le problème de la qualification de la pertinence d'une preuve ou de l'admissibilité d'une preuve est quelquefois traité non pas comme un problème de justice naturelle mais comme un problème d'erreur de droit[347]. Or, à moins qu'il ne s'agisse de l'interprétation d'un texte précis de loi ou de règlement

340. *Flamand* c. *Roberge*, 2009 QCCS 933 (CanLII).
341. *Trépanier* c. *T.A.Q.*, REJB 2003-38326 (C.Q.) ; *Carpentier* c. *Solidarité sociale (Ministère de)*, 2001 CanLII 18022 (QC C.S.).
342. *Syndicat de l'enseignement de la région de Québec* c. *Bhérer*, 2009 QCCS 5268 (CanLII) ; *Gendarmerie royale du Canada* c. *Tahmourpour*, 2009 CF 1009 (CanLII) : « La Cour ne peut intervenir que si des éléments de preuve importants ont été négligés sans motif ou pour des motifs non valables ».
343. *Rivest* c. *Bombardier Inc. (centre de finition)*, 2007 QCCA 622 (CanLII) ; le Commissaire avait ordonné une visite des lieux, qui au surplus s'était déroulée en présence des parties.
344. *Ibid.*, par. 43.
345. *Carrières P.C.M. (1994) Inc.* c. *Baker*, J.E. 99-612 (C.Q.).
346. *Bunyar* c. *Larouche*, [2001] R.J.Q. 1942 (C.S.).
347. *Cheung* c. *M.E.I.*, [1981] 2 C.F. 764 ; *De Vilbiss (Can.) Ltd.* c. *A.D.T.*, (1982) 44 N.R. 416 (C.F.A.).

applicable, il nous semble que c'est là un aiguillage discutable. En droit administratif, devant un tribunal qui est en principe maître de sa procédure, il ne devrait être question de preuves illégales ou de preuves inadmissibles que dans la mesure où l'admission de ces preuves enfreint les principes de la justice naturelle ou empêche l'application adéquate de ces principes. Il est préférable de qualifier une question de preuve en la rattachant à la justice naturelle, sinon, en présence d'un tribunal spécialisé, il faut que l'erreur de droit intrajuridictionnelle ait un caractère déraisonnable[348].

Lorsqu'il admet un élément de preuve en provenance d'une partie, un tribunal doit toujours permettre à l'autre partie d'y faire face ou de le contredire[349]. Une partie doit avoir « la possibilité raisonnable de répliquer à la preuve présentée contre elle »[350]. Un tribunal ne peut admettre une preuve à l'insu de l'autre partie[351], après la clôture de l'audition par exemple[352], ou avant l'ouverture de l'audition[353]. De même, un président de tribunal viole la justice naturelle si, pendant le délibéré, il consulte les procureurs au dossier ou un expert[354]. Un tribunal ne doit pas « avoir d'entretiens privés avec les témoins »[355].

C. La connaissance d'office et l'expertise particulière du tribunal

La connaissance d'office en justice administrative comporte deux aspects ; la connaissance d'office ordinaire pratiquée par tout tribunal et le droit qu'a un membre de tribunal spécialisé de puiser dans sa propre expérience et ses connaissances particulières du domaine.

348. Voir *supra*, notre chapitre VII.

349. *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration du Canada* c. *Noor*, [1990] R.J.Q. 668 (C.A.) ; *Sauveteurs et victimes d'actes criminels – 49*, [1986] C.A.S. 599 (C.S.) ; *Fraternité des policiers de Lachute Inc.* c. *Dulude*, D.T.E. 87T-400 (C.S.) ; *Assurance automobile – 32*, [1987] C.A.S. 781 (C.S.) ; *Commission des affaires sociales* c. *Hess*, [1985] C.A. 205 ; *Berthelotte* c. *Institut Leclerc*, [1986] R.J.Q. 2254 (C.A.) ; *Fraternité des policiers de Lachute* c. *Lachute (Ville)* J.E. 91-627 (C.A.) ; *Air Canada* c. *Frumkin*, D.T.E. 96T-1500 (C.S.).

350. *SITBA* c. *Consolidated-Bathurst*, *supra*, note 255, p. 339 ; *Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu* c. *Veilleux*, C.S., 25-03-2002.

351. *Pollock* c. *Alberta Union of Provincial Employees*, (1979) 90 D.L.R. (3d) 506, 519 (Alta S.C.) ; *Kane* c. *Université de la Colombie-Britannique*, [1980] 1 R.C.S. 1105 ; *Kanda* c. *Government of the Federation of Malaya*, [1962] A.C. 322, 327 ; *Bourque et al. and Township of Richmond (Re)*, (1978) 87 D.L.R. (3d) 349 (B.C.C.A.) ; *Yukon Conservation Soc.* c. *Yukon Territory Water Bd.*, (1982) 45 N.R. 591 (C.F.) ; *Babjack* c. *Pub. Service Comm. of Can.*, (1982) 46 N.R. 81 (C.F.A.).

352. *Pfizer Co. Ltd.* c. *Sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise*, [1977] 1 R.C.S. 456 ; *Canadian Pacific et Canadien National* c. *British Columbia Forest Products Ltd.*, (1980) 34 N.R. 209 (C.F.A.) ; *Autobus Auger* c. *Fortier*, D.T.E. 96T-1502 (C.S.) ; *Axor Construction* c. *Commission scolaire Marguerite Bourgeois*, J.E. 2000-691 (C.S.).

353. *Cathcart* c. *Commission de la fonction publique*, [1975] C.F. 407.

354. *Université de Montréal* c. *Cloutier*, [1988] R.J.Q. 511 (C.S.).

355. *Kane* c. *Université de la Colombie-Britannique*, *supra*, note 351, p. 1115.